



La suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

ISBN 978-0-660-22224-0

Cat. No. J2-393/2014F-PDF

La suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan

Susan McDonald,
Melissa Northcott
Menaka Raguparan

rr10-vic2f

Table des matières

Tableaux.....	iv
Remerciements	v
Faits saillants	vi
Résumé	vii
1. Introduction.....	11
1.1 La suramende compensatoire fédérale.....	11
1.2 La suramende compensatoire provinciale et les services d'aide aux victimes en Saskatchewan.....	14
1.3 Autres travaux de recherche	17
1.4 Jurisprudence.....	20
2. Méthodologie	25
2.1 Sources des données	25
2.2 Limites de la recherche	27
2.3 Éthique	27
3. Constatations.....	28
3.1 Taux d'infliction et d'exemption	28
3.2 Processus d'exemption	33
3.3 Taux de perception	35
3.3.1 Montants impayés.....	35
3.4 Points de vue des professionnels de la justice pénale.....	36
4. Principales leçons tirées de l'étude.....	45
4.1 Sensibiliser davantage tous les intervenants du système de justice pénale, en particulier les juges, les avocats de la défense et les agents de probation, à l'importance de la SCF pour le financement de programmes particuliers.....	46
4.2 Accroître la participation des professionnels de la justice pénale à l'étape de l'infliction et de l'exécution.....	47
4.3 Examiner l'exécution des peines pécuniaires en général – adopter, à l'égard de la SCF, l'approche privilégiée relativement aux dédommagements et aux amendes.....	48
4.4 Améliorer le processus de suivi des données.....	49
4.5 Appels dans les cas appropriés	49
4.6 Examiner l'efficacité du programme de l'ARC.....	51
4.7 Conclusion	51
Bibliographie	53
Annexe A.....	54
Annexe B.....	78

Tableaux

Tableau 1 : Taux de suramende compensatoire fédérale par tribunal, 2002-2003 – 2006-2007.....	54
Tableau 2 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et par type de décision, 2002-2003 – 2006-2007.....	55
Tableau 3 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et selon l'infraction la plus grave, 2002-2003 – 2006-2007.....	58
Tableau 4: Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Estevan, 2002-2003 – 2006-2007.....	63
Tableau 5 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, La Ronge, 2002-2003 – 2006-2007.....	64
Tableau 6 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Lloydminster, 2002-2003 – 2006-2007.....	65
Tableau 7 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Meadow Lake, 2002-2003 – 2006-2007.....	66
Tableau 8 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Melfort, 2002-2003 – 2006-2007.....	67
Tableau 9 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Moose Jaw, 2002-2003 – 2006-2007.....	68
Tableau 10 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, North Battleford, 2002-2003 – 2006-2007.....	69
Tableau 11 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Prince Albert, 2002-2003 – 2006-2007.....	70
Tableau 12 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Regina, 2002-2003 – 2006-2007.....	71
Tableau 13 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Saskatoon, 2002-2003 – 2006-2007.....	72
Tableau 14 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Swift Current, 2002-2003 – 2006-2007.....	73
Tableau 15 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Wynyard, 2002-2003 – 2006-2007.....	74
Tableau 16 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Yorkton, 2002-2003 – 2006-2007.....	75
Tableau 17 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale pour les infractions punissables par procédure sommaire et par mise en accusation, 2002-2003 – 2006-2007.....	76

Remerciements

Nous aimerions souligner l'importante contribution de Murray Selinger, Pat Thiele, David Gullickson et Shelley Augustin, du ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de rendre le projet possible. Merci également à Lisa Ha, analyste de recherche au ministère de la Justice du Canada, qui nous a apporté une aide considérable en s'occupant de la coordination initiale du projet. Finalement, nous voudrions remercier aussi Kwing Hung, Alyson MacLean, Kelly Morton-Bourgon et Ab Currie, qui nous ont fait part de leurs commentaires à propos du rapport.

Faits saillants

- Entre 2002-2003 et 2006-2007, le taux d'exemption moyen de la suramende compensatoire fédérale (SCF) en Saskatchewan se chiffrait à 73 %.
- Durant cette même période, les infractions contre les biens ont fait l'objet du taux d'exemption le plus élevé (85 %), devant les infractions contre la personne et les infractions contre l'administration de la justice (79 %). Les infractions du *Code criminel* en matière de conduite automobile présentaient le plus bas taux d'exemption (50 %).
- Les exemptions sont fréquentes lorsque le tribunal inflige l'emprisonnement (93 %), mais le taux baisse à 53 % lorsque le contrevenant est mis à l'amende.
- Les chiffres tirés de la base de données de la cour provinciale de la Saskatchewan révèlent que le taux de perception s'élevait en moyenne à 82 % pour la période de cinq ans examinée.
- La hausse des recettes qui devait faire suite aux modifications apportées en 1999 au *Code criminel* ne s'est pas concrétisée en raison du taux d'exemption élevé et non pas à cause de problèmes de perception.
- L'écoute de 143 audiences sur la détermination de la peine qui se sont déroulées à Regina de décembre 2007 à janvier 2008 montre que la SCF a fait l'objet d'une exemption dans à peu près les trois quarts des dossiers. Les juges n'ont jamais refusé ni remis en question une demande d'exemption présentée par la défense; la représentation par un avocat de l'aide juridique ou l'état de chômeur suffisaient à prouver le « préjudice injustifié ».
- Les audiences sur la détermination de la peine ont montré que la SCF était plus susceptible d'être imposée quand le contrevenant avait un emploi, quand il était accusé d'avoir conduit avec les capacités affaiblies ou d'avoir eu en sa possession ou distribué des stupéfiants et lorsqu'une amende lui était infligée.
- Les intervenants du système de justice pénale interrogés connaissaient la SCF et appuyaient ses objectifs; cependant, ils ne savaient pas vraiment à quoi était destiné l'argent qui en était tiré.
- Les intervenants ont tous mentionné que les contrevenants ne comprennent pas bien le sens de la suramende compensatoire, et très peu estimaient qu'il s'agissait d'une conséquence significative aux yeux des accusés car ces derniers ne savent pas à quoi elle sert et que le défaut de paiement n'entraîne pas de lourdes sanctions.

Résumé

La suramende compensatoire fédérale (SCF), mise en œuvre en 1989, est une peine pécuniaire infligée au contrevenant qui est reconnu coupable d'une infraction prévue par le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi qu'à toute personne qui reçoit une absolution conditionnelle ou inconditionnelle. Elle vise à forcer le contrevenant à prendre conscience de sa responsabilité envers la victime et à générer des recettes destinées à financer les services d'aide aux victimes. Dans bien des provinces et territoires, les fonds tirés de la SCF constituent une source importante d'argent à cette fin.

Devant certaines préoccupations que soulevaient la mise en application de la SCF et les recettes inférieures aux prévisions engendrées par les dispositions édictées en 1989, on a modifié l'article 737 du *Code criminel* en 1999, à la lumière des recommandations faites par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels. Selon les nouvelles modifications, un montant minimal obligatoire doit être automatiquement infligé dans tous les cas, à moins que le contrevenant ne prouve que le paiement de la suramende lui causerait, à lui ou aux personnes à sa charge, un préjudice injustifié (par. 737(5)). Le juge doit motiver sa décision d'exempter le contrevenant de la suramende et consigner ses motifs au dossier du tribunal (par. 737(6)).

Les recettes qui devaient découler des modifications apportées en 1999 ne se sont cependant pas concrétisées. En 2005, le procureur général du Manitoba a proposé que le taux de la SCF soit majoré afin d'accroître le revenu qui en est tiré. Les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux ont convenu qu'il fallait procéder à des recherches afin de mieux comprendre l'application des dispositions en vigueur. Des études ont déjà été réalisées au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest. Aussi, la présente recherche s'inspire des informations qui en ont été dégagées afin de mieux comprendre comment la SCF est mise en œuvre en Saskatchewan.

Les sept principales questions de recherche étaient les suivantes :

1. Quels sont les taux d'exemption?
2. Quels motifs sont donnés pour justifier les exemptions?
3. Comment la SCF est-elle consignée dans les dossiers des tribunaux?
4. Quels sont les taux de perception?
5. Quelles stratégies sont utilisées en Saskatchewan pour percevoir la SCF et, le cas échéant, quelles sont les conséquences du défaut de paiement?
6. Quelles autres avenues pourraient être envisagées aux fins de la perception?
7. Pourquoi les recettes qui devaient être générées à la suite des modifications apportées en 1999 aux dispositions du *Code criminel* relatives à la SCF ne se sont-elles pas concrétisées?

Méthodologie

La présente étude se fonde sur l'analyse par méthodes mixtes des données quantitatives figurant dans la base de données de la cour provinciale de la Saskatchewan pour les exercices 2002-2003 à 2006-2007, ce qui a permis de calculer les taux de perception globaux. Les taux d'exemption et les facteurs qui entrent en jeu ont été analysés au moyen des données fournies par le Centre canadien de la statistique juridique ($n=72\ 915$, 2002-2003 – 2006-2007). Un examen de 50 dossiers judiciaires de Regina a également servi à déterminer comment, le cas échéant, étaient consignés l'imposition ou l'exemption de la suramende compensatoire de même que les motifs justifiant l'une ou l'autre. Nous avons analysé les données qualitatives en écoutant 143 audiences sur la détermination de la peine qui se sont déroulées à Regina de décembre 2007 à janvier 2008. En outre, nous avons interrogé 38 intervenants du système de justice pénale, notamment des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des membres du personnel des tribunaux, des employés chargés des programmes et des politiques ainsi que des agents de probation; les entrevues ont été réalisées entre août et octobre 2008 à quatre endroits : Regina, Saskatoon, Yorkton et Meadow Lake.

Constatations

Taux d'exemption et de perception

D'après les données fournies par le Centre canadien de la statistique juridique, le taux d'exemption moyen de la SCF était de 73 % pour toute la province. Il était le plus élevé (87 %) à La Ronge et le plus bas à Estevan, où il atteignait 46 %. Les infractions contre les biens s'assortissaient du taux le plus élevé, soit 85 %, tandis qu'il était le plus faible dans le cas des infractions relatives à la conduite automobile prévues par le *Code criminel*, à 50 % environ. L'exemption était le plus souvent accordée lorsque l'accusé était envoyé en détention – 93 % – et le moins souvent, avec un taux de 53 %, quand une amende était infligée. Les chiffres tirés de la base de données de la cour provinciale ont montré que le taux de perception moyen pour les cinq années s'élevait à 82 % environ. En 2003-2004, toutefois, il y a eu un surplus des recettes au titre de la suramende compensatoire, et quand cette année est exclue des calculs, le taux de perception moyen chute à 69 %.

Motifs justifiant l'exemption et l'imposition de la suramende compensatoire

Un examen de 50 dossiers de la cour provinciale a permis de constater qu'il n'a pas été question de la SCF dans la majorité des cas (92 %). Le contrevenant en a été exempté dans 65 % des dossiers, et c'était le préjudice qui était invoqué pour justifier l'exemption; celle-ci était consignée au verso de la dénonciation dans tous ces cas. La SCF était consignée à plusieurs endroits, notamment sur l'avis d'amende et de suramende compensatoire ainsi qu'au verso de la dénonciation.

L'écoute de 143 audiences sur la détermination de la peine a révélé qu'environ trois dossiers sur quatre ont donné lieu à une exemption. Les juges de Regina n'ont jamais refusé ou remis en question la demande d'exemption présentée par la défense et ont conclu à l'existence d'un « préjudice injustifié » quand le contrevenant était représenté par un avocat de l'aide juridique ou était au chômage. La suramende compensatoire était plus fréquente lorsque le contrevenant avait un emploi, lorsqu'il était accusé d'avoir conduit avec les capacités affaiblies ou d'avoir possédé ou distribué des stupéfiants et quand une amende lui était infligée.

Points de vue des intervenants du système de justice pénale

Les entrevues avec les intervenants de la justice pénale ont montré qu'ils connaissaient bien la SCF et appuyaient ses objectifs, mais qu'ils ne savaient pas vraiment où allait l'argent qui en était tiré. À leur avis, les contrevenants saisissent mal la signification de la suramende compensatoire, et très peu d'entre eux estimaient que celle-ci était une conséquence significative car il n'y a aucune sanction en cas de non-paiement. Les entrevues ont permis de constater que la SCF n'est pas infligée de la même manière par tous les tribunaux et que les juges suivent des démarches différentes. Bon nombre d'agents de probation ont souligné également qu'ils ne tenaient pas compte de la suramende compensatoire dans leurs rapports présenticiels. Les répondants ont formulé plusieurs recommandations visant à garantir le paiement de la SCF, entre autres permettre aux contrevenants de travailler en compensation, suspendre la libération conditionnelle jusqu'au paiement de la suramende, recourir à une agence de recouvrement et au Programme de compensation de dette par remboursement de l'Agence du revenu du Canada. Tous les répondants étaient d'accord pour dire que la SCF ne devrait pas être infligée quand le contrevenant est vraiment incapable de la payer.

Conclusions

L'étude a montré que les taux d'exemption en Saskatchewan sont élevés en moyenne, quoiqu'ils varient considérablement d'un siège à l'autre de la cour provinciale. L'exemption est également accordée plus souvent quand le contrevenant est envoyé en prison que lorsqu'il doit payer une amende. Il est clair que les recettes qui devaient découler des modifications apportées en 1999 ne se sont pas réalisées principalement à cause des taux d'exemption élevés, et non pas à cause de problèmes de perception. Les entrevues avec les intervenants de la justice pénale ont révélé également qu'il faut mieux faire connaître la suramende compensatoire et que peu d'entre eux croient que la SCF est une conséquence significative pour les contrevenants.

La présente étude porte à croire qu'il y a lieu de continuer à déployer des efforts pour réduire les taux d'exemption en obligeant les contrevenants à prouver leur incapacité financière – ce qui n'est pas vraiment le cas à l'heure actuelle – en exigeant que des renseignements financiers complets soient présentés au tribunal dans les rapports présenticiels rédigés par les agents de probation et en interjetant appel des décisions de première instance au besoin. Les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les agents de probation ont tous un rôle de premier plan à jouer pour que la SCF soit dûment appliquée.

Principales leçons tirées de l'étude

1. Les données montrent qu'il sera important de mieux sensibiliser tous les intervenants du système de justice pénale, mais plus particulièrement les juges, les avocats de la défense et les agents de probation, au rôle crucial de la SCF dans le financement de programmes spécifiques. Si tous comprennent mieux l'importance de ces programmes et l'utilisation qui est faite de l'argent généré par la suramende compensatoire, celle-ci pourrait vraiment devenir une conséquence significative.
2. En outre, la participation accrue des professionnels de la justice pénale au moment de l'imposition et de l'exécution de la SCF donnerait probablement lieu à des taux d'exemption plus faibles. Les agents de probation, les avocats de la défense de même que les procureurs de la Couronne pourraient tous être conscients de l'importance de la SCF et faire en sorte que le juge s'y attarde.
3. Il sera important d'assortir le non-paiement de la SCF de sanctions et d'examiner l'exécution de toutes les peines pécuniaires, comme le dédommagement, les suramendes provinciale et fédérale ainsi que les amendes en vue de déterminer si les méthodes d'exécution sont cohérentes et s'il existe des pratiques exemplaires à cet égard.
4. Un meilleur système de gestion des données permettant le suivi des paiements effectués au titre de la SCF aiderait à mieux comprendre ce qui se passe au chapitre de la perception.
5. Quand c'est possible, il sera important d'interjeter appel dans les dossiers appropriés où le contrevenant est capable de payer la SCF.
6. En dernier lieu, il sera important également de faire le suivi du tout nouveau Programme de compensation de dette par remboursement de l'Agence du revenu du Canada afin d'en comprendre l'efficacité et de savoir s'il peut être une pratique exemplaire en matière de perception.

1. Introduction

Le présent rapport fait état des constatations de notre étude de recherche sur la suramende compensatoire fédérale (SCF) en Saskatchewan. Les principales questions de recherche étaient les suivantes :

- 1) Quels sont les taux d'exemption?
- 2) Quels motifs sont donnés pour justifier les exemptions?
- 3) Comment la SCF est-elle consignée dans les dossiers des tribunaux?
- 4) Quels sont les taux de perception?
- 5) Quelles stratégies sont utilisées en Saskatchewan pour percevoir la SCF et, le cas échéant, quelles sont les conséquences du défaut de paiement?
- 6) Quelles autres avenues pourraient être envisagées aux fins de la perception?
- 7) Pourquoi les recettes qui devaient être générées à la suite des modifications apportées en 1999 aux dispositions du *Code criminel* relatives à la SCF ne se sont-elles pas concrétisées?

Dans la première section, nous expliquons l'histoire de la suramende compensatoire fédérale et donnons un aperçu des dispositions du *Code criminel*, puis nous abordons les services d'aide aux victimes en Saskatchewan. Dans la deuxième section, nous décrivons la méthodologie utilisée et, dans la troisième section, nous présentons nos constatations. La dernière section traite des principales leçons à tirer de notre étude.

1.1 La suramende compensatoire fédérale¹

Les dispositions sur la suramende compensatoire fédérale ont été ajoutées au *Code criminel* en 1988. Elles sont entrées en vigueur en juillet 1989 et ont été modifiées en 1999. La SCF est infligée à tout contrevenant condamné pour une infraction prévue par le *Code criminel*, à tout contrevenant condamné pour une infraction prévue par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui a trait à une drogue contrôlée ou d'usage restreint, ainsi qu'à toute personne qui a reçu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle. À l'origine, le *Code criminel* fixait un montant maximal pour la suramende, mais les limites réelles étaient prévues par règlement, ce qui permettait de hausser le montant maximal au fil des ans. Il y a lieu de mentionner que, lorsqu'elle a été créée, la suramende devait être incluse dans la peine et ne devait pas être considérée comme une « taxe » ou comme un prélèvement visant uniquement à accroître les recettes.

¹ Cette section s'inspire en grande partie du rapport rédigé par M. Law et M. Sullivan en 2008, *Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel*, ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

Selon la disposition initiale, un contrevenant était tenu de verser une suramende compensatoire dont le montant ne pouvait pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- 15 % de l'amende infligée ou, si aucune amende n'était infligée, 10 000 \$;
- le montant prévu par règlement du gouverneur en conseil.

Le « montant prévu par règlement » était fixé à 35 \$ si aucune amende n'était infligée. Par l'effet combiné du règlement et des dispositions du *Code criminel*, le montant de la suramende ne pouvait pas dépasser 15 % de l'amende infligée et 35 \$ dans les cas où une autre peine était prononcée, et les juges avaient toujours le pouvoir de ne pas l'infliger. Le règlement, qui ne figurait pas dans le Code, a donné lieu à passablement de confusion et à des pratiques différentes en ce qui concerne les montants applicables. De plus, l'établissement d'un montant maximal permettait aux juges d'infliger une suramende moins élevée tout en respectant les exigences de la loi, ce qui allait à l'encontre des objectifs de la suramende compensatoire : faire en sorte que les contrevenants soient, dans une certaine mesure, tenus responsables de leurs actes envers les victimes en général et produire des recettes destinées aux services aux victimes.

Alors que la suramende compensatoire fédérale était mise en œuvre en 1989, les programmes fédéraux-provinciaux de partage des frais afférents aux programmes provinciaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels étaient abolis parce que le gouvernement fédéral croyait à l'époque que la SCF fournirait des fonds additionnels non seulement pour l'indemnisation des victimes, mais également pour d'autres services qui leur seraient offerts par le système de justice pénale. Les recettes escomptées n'ayant pas été réalisées, certaines provinces ont aboli ou modifié en profondeur leurs programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Les provinces ont rapidement demandé que des modifications soient apportées aux dispositions relatives à la suramende compensatoire de 1989. En effet, quelques années à peine après leur adoption, les provinces et les territoires ont souligné la nécessité de revoir ces dispositions afin de répondre aux préoccupations concernant leur application et leur capacité de produire des recettes.

Des recherches réalisées par des consultants de Justice Canada au début des années 1990² ont révélé que, dans de nombreux cas, les juges ne prenaient pas en considération la suramende compensatoire ou oubliaient de l'infliger, en particulier lorsque la peine n'était pas une amende. Lorsqu'une peine d'emprisonnement était infligée, les juges se fondaient souvent sur la disposition relative au préjudice injustifié pour ne pas imposer la suramende compensatoire. De plus, l'imposition de la suramende de 35 \$ lorsqu'une peine d'emprisonnement (ou une autre peine qu'une amende) était infligée a été critiquée parce qu'elle était disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. Parmi les autres raisons invoquées pour s'opposer à la suramende compensatoire, mentionnons l'impression que les recettes tirées de celle-ci seraient déposées dans les recettes générales, sans aucune garantie que les services existants pour les victimes seraient étendus ou que de nouveaux services seraient offerts. À l'époque, les faibles recettes générées par la SCF étaient attribuables à plusieurs facteurs, notamment le manque de

² La section 1.3 donne plus de détails sur ces études.

sensibilisation, les préoccupations concernant l'utilisation des recettes tirées de la suramende et les restrictions concernant le montant maximal de la suramende.

Même si les recettes étaient moins élevées que prévu, les provinces n'ont pas recommandé à l'origine que les montants soient augmentés parce que la suramende compensatoire était mieux connue et mieux acceptée et que des changements auraient pu ralentir les progrès. Il ne s'est dégagé aucun consensus sur cette question jusqu'en décembre 1997, lorsque les ministres de la Justice provinciaux et territoriaux ont exhorté le ministre de la Justice fédéral à apporter des modifications au régime de la SCF.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels (GTFPT) a proposé que l'article 737 du Code soit modifié de façon à prévoir :

- que soit imposée une suramende minimale obligatoire équivalant à 15 % de toute amende et, si aucune amende n'est infligée, une suramende minimale de 50 \$ dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire et de 100 \$ dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation (ou d'autres montants);
- que ce montant minimal soit imposé d'office (soit présumé ou réputé l'être), en plus de toute autre peine, sous réserve de certaines exceptions, dont les suivantes :
 - le juge estime que le montant de la suramende devrait être plus élevé;
 - le juge estime que l'imposition de la suramende causerait un préjudice injustifié.

Après s'être penché sur le rôle des victimes dans le système de justice pénale, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a déposé un rapport intitulé *Le droit des victimes – Participer sans entraver* en 1998. Le Comité a mis en évidence les problèmes découlant des dispositions initiales relatives à la suramende compensatoire, notamment le fait que les juges oublient de l'imposer et le manque de rigueur dans son exécution et sa perception par les ministères compétents.

Le rapport a révélé que des ressources additionnelles étaient nécessaires pour fournir aux victimes des services appropriés partout au pays et qu'une augmentation de la SCF serait un moyen acceptable de produire plus de recettes, du fait notamment que les montants maximaux de la suramende n'avaient pas augmenté depuis 1989.

Dans sa réponse (décembre 1998), le gouvernement a indiqué que les recommandations du GTFPT et celles des procureurs généraux fédéraux, provinciaux et territoriaux s'harmonisaient avec celles du Comité. De plus, le ministre de la Justice s'engageait à modifier le *Code criminel*, notamment le montant minimal de la suramende, et à prévoir l'imposition **automatique** de celle-ci, sans que soit causé un préjudice injustifié à l'accusé, après qu'un avis raisonnable eut été donné à celui-ci. Le gouvernement encourageait également la création d'un bureau fédéral d'aide aux victimes, qui pourrait notamment examiner, en collaboration avec les provinces et les territoires, des mécanismes efficaces d'exécution permettant d'assurer que les provinces et les territoires disposent de ressources suffisantes pour leurs services d'aide aux victimes. Le Centre de la politique concernant les victimes (CPV) a été établi en 2000 en réponse à cette recommandation. Les modifications apportées au *Code criminel* dans le but de satisfaire les

besoins des victimes sont entrées en vigueur en 1999, notamment les nouvelles dispositions sur la suramende compensatoire devant répondre aux préoccupations mentionnées. Ces préoccupations et les modifications subséquentes portaient principalement sur le montant minimal de la suramende et sur la possibilité de l'imposer d'office tout en conservant l'exception fondée sur le préjudice injustifié. Les recettes de la SCF n'ont pas augmenté en Saskatchewan à la suite des modifications de 1999.

La seule exception à l'imposition obligatoire de la SCF vise le cas où le contrevenant peut faire la preuve d'un préjudice injustifié (par. 737(5) du *Code criminel*). En effet, le juge peut décider de ne pas imposer la suramende si le contrevenant démontre que celle-ci lui causerait – ou causerait aux personnes à sa charge – un préjudice injustifié. Le juge doit alors motiver sa décision et consigner ses motifs au dossier du tribunal (par. 737(6)).

Il existe un mode facultatif de paiement, qui permet au contrevenant de s'acquitter des amendes qui lui sont infligées en effectuant du travail communautaire pendant un nombre d'heures déterminé au moyen d'une formule, mais il *ne peut pas* être utilisé relativement à la suramende (art. 736 et par. 737(10)). En outre, aux termes du paragraphe 734.8(5) du *Code criminel*, la somme versée en paiement d'une amende est d'abord affectée au paiement des frais et dépens, ensuite au paiement de la suramende compensatoire et enfin au paiement de l'amende (art. 737).

Le tribunal peut ordonner à un contrevenant de payer une SCF supérieure à celle prévue au paragraphe (2) s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer. Il peut également infliger une suramende compensatoire inférieure au montant prévu au paragraphe (2) s'il est convaincu que le paiement de l'amende complète lui causerait un préjudice injustifié mais qu'il est capable de verser un montant moindre.

1.2 La suramende compensatoire provinciale et les services d'aide aux victimes en Saskatchewan

En Saskatchewan, la loi intitulée *The Victims of Crime Act, 1995*, édictée le 1^{er} août 1999, constitue le fondement législatif du programme d'aide aux victimes de la province. Une **victime** s'entend au sens de cette loi d'une personne qui, en raison d'un acte contraire aux lois pénales, a subi un préjudice, notamment des lésions corporelles, un préjudice psychologique, des souffrances psychologiques ou une perte économique.

La loi autorise l'imposition d'une suramende (art. 10) à toute personne qui commet une infraction à une loi provinciale et crée un fonds spécial destiné à financer les programmes et les services d'aide aux victimes. Les contrevenants doivent payer la suramende compensatoire en sus de toutes les autres peines qui leur sont infligées à la suite d'infractions à une loi provinciale ou à un règlement municipal, autres que les contraventions à un règlement ou les infractions en matière de stationnement. L'imposition de la suramende compensatoire provinciale est automatique, et son paiement est obligatoire. Elle est perçue par les tribunaux de la même manière que les amendes. Tout paiement effectué par l'auteur de l'infraction est d'abord appliqué à la suramende compensatoire, puis à l'amende. Les recettes tirées de la suramende compensatoire provinciale et de la SCF sont affectées au fonds d'aide aux victimes. La

suramende compensatoire est la première source de financement du programme d'aide aux victimes de la province, qui indemnise les victimes d'actes criminels.

Le 1^{er} juillet 2008, des modifications ont été apportées aux dispositions de la loi relatives à la suramende provinciale. Lorsque l'amende infligée est de 500 \$ ou moins, la suramende a été majorée de 10 \$ et, lorsque l'amende est supérieure à 500 \$, elle a été accrue de 10 %. Par exemple, la suramende compensatoire provinciale atteindrait les montants suivants :

- 40 \$ lorsque l'amende infligée est de 99 \$ ou moins;
- 50 \$ lorsque l'amende infligée est supérieure à 99 \$ mais inférieure ou égale à 200 \$;
- 60 \$ lorsque l'amende infligée est supérieure à 200 \$ mais inférieure ou égale à 350 \$;
- 80 \$ lorsque l'amende infligée est supérieure à 350 \$ mais inférieure ou égale à 500 \$;
- 40 % de l'amende infligée (arrondie au dollar le plus proche) lorsque l'amende infligée est supérieure à 500 \$;
- 50 \$ lorsque aucune amende n'est infligée.

Ce changement représente une augmentation de 10 \$ par catégorie. Dans le cas des amendes supérieures à 500 \$, la suramende est passée de 30 à 40 %.

Programme de compensation de dette par remboursement de l'Agence du revenu du Canada

Le ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan s'est associé à l'Agence du revenu du Canada dans le cadre du Programme de compensation de dette par remboursement, qui permet à la province de communiquer à l'ARC des renseignements sur les contrevenants qui ont des amendes provinciales impayées. Si la personne a droit à un remboursement d'impôt sur le revenu ou à un crédit pour TPS, l'ARC peut retenir le paiement et transmettre les fonds à la province pour qu'ils soient appliqués aux amendes en souffrance.

Ce ne sont pas tous les cas qui respectent les critères établis par le Programme de l'ARC. Plusieurs critères ne sont pas pertinents dans la présente étude et, par conséquent, nous mentionnerons seulement ceux qui nous intéressent :

- 1) seuls les particuliers sont admissibles (aucune personne morale);
- 2) l'amende doit être payable au procureur général et comprendre la suramende compensatoire afférente;
- 3) si l'amende n'est pas payable au procureur général, la suramende compensatoire afférente n'est pas incluse;
- 4) si une suramende compensatoire fédérale a été infligée, le montant sera acheminé à l'ARC quand il est supérieur à 19,99 \$;
- 5) il ne peut y avoir un mandat de dépôt en vigueur pour non-paiement d'amende. Le mandat doit être annulé ou révoqué;
- 6) la dette en souffrance doit être supérieure à 19,99 \$.

Ce programme s'est amorcé seulement en 2008, de sorte que nous ne disposons d'aucune donnée pour faire notre analyse ici. Nous mentionnons ce programme, toutefois, parce qu'il fait partie des efforts déployés actuellement par le ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan en vue d'améliorer la perception de la suramende compensatoire fédérale et des autres peines pécuniaires.

Dispositions du *Code criminel*

737. (1) Dans le cas où il est condamné — ou absous aux termes de l'article 730 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le contrevenant est tenu, sous réserve du paragraphe (5), de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la suramende compensatoire représente :

- a) quinze pour cent de l'amende infligée pour l'infraction;**
- b) si aucune amende n'est infligée :**
 - (i) 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,**
 - (ii) 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.**

(3) Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue au paragraphe (2).

(4) La suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée.

(5) Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée aux termes du paragraphe (1), si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

(6) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (5) consigne ses motifs au dossier du tribunal.

(7) Les suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

(8) Le tribunal fait donner au contrevenant un avis écrit établissant, en ce qui concerne la suramende compensatoire :

- a) le montant;**
- b) les modalités du paiement;**
- c) l'échéance du paiement;**

d) la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les conditions prévues aux alinéas b) et c) en conformité avec l'article 734.3.

(9) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7 et 734.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1) et, pour l'application de ces dispositions :

a) à l'exception du paragraphe 734.8(5), la mention de « amende » vaut mention de « suramende compensatoire »;

b) l'avis donné conformément au paragraphe (8) est réputé être une ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 734.1.

(10) Il demeure entendu que tout mode facultatif de paiement d'une amende prévu à l'article 736 n'est pas applicable à la suramende compensatoire.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 737; 1995, ch. 22, art. 6 et 18; 1996, ch. 19, art. 75; 1999, ch. 5, art. 38, ch. 25, art. 20 (préambule).

1.3 Autres travaux de recherche

Le ministère de la Justice a réalisé plusieurs études sur la suramende compensatoire fédérale depuis l'adoption de celle-ci à la fin des années 1980. Deux études ont été entreprises afin d'examiner l'incidence des nouvelles dispositions, une en Colombie-Britannique et une en Ontario. La première, intitulée *Évaluation de la suramende compensatoire en Colombie-Britannique*, a été effectuée par Tim Roberts (1992). L'auteur a procédé à deux types d'analyse : i) une analyse de la mise en œuvre, qui étudiait la portée et l'uniformité géographique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la suramende compensatoire en Colombie-Britannique, ainsi que les procédures utilisées; ii) une analyse des questions qui ont été soulevées relativement à certains types d'affaires et à la mise en œuvre de la suramende compensatoire.

Deux méthodes ont été principalement utilisées : un sondage auprès de répondants clés du système de justice dans quatre grandes régions et, à un moindre degré, dans 21 autres régions de la province, et un examen de l'utilisation des suramendes compensatoires dans 1 195 affaires terminées qui se sont soldées par des condamnations.

Trois thèmes principaux ont émergé des constatations de l'étude :

1. la fréquence d'application de la suramende est très variable en Colombie-Britannique;
1. les juges sont réticents à appliquer la suramende compensatoire;
2. il y a une lacune dans l'application de la suramende compensatoire pour les peines autres que l'amende.

La deuxième étude, *L'aide aux victimes par l'imposition d'une surtaxe compensatoire*, a été réalisée par Lee Axon et Bob Hann (1994). Cette étude portait sur l'utilisation de la suramende compensatoire en Ontario et sur les pratiques d'autres administrations. Les auteurs ont notamment constaté ce qui suit :

1. en Ontario, les recettes générées par la suramende compensatoire ont considérablement diminué depuis l'adoption des dispositions sur la suramende en 1989 parce que celle-ci est imposée moins souvent;
2. la suramende compensatoire a été imposée dans seulement 15 % environ des cas où elle s'appliquait en 1992 et elle n'a été perçue que dans 2,7 % des cas;
3. plus de 80 % de toutes les suramendes compensatoires ont été imposées relativement à des actes criminels « sans victimes » (conduite avec capacités affaiblies, atteinte à la moralité, dommage délibéré);
4. la principale raison pour laquelle le taux d'imposition de la suramende est faible en Ontario est que les juges craignent que les recettes ne soient pas affectées à la prestation de services aux victimes d'actes criminels. Les recettes sont versées dans le Trésor provincial. Les trois quarts des juges ont affirmé que, si les fonds allaient directement aux services aux victimes, ils seraient plus enclins à infliger la suramende. L'opinion des procureurs de la Couronne était analogue à celle des juges. Par contre, les avocats de la défense étaient presque unanimement opposés à la suramende;
5. l'étude a démontré que, dans d'autres administrations, on est fort peu satisfait du maximum réglementaire de 35 \$ qui est appliqué lorsque aucune amende n'est infligée; on informe trop peu le contrevenant de l'objet de la suramende; les juges sont plus susceptibles d'imposer la suramende lorsqu'une amende a déjà été infligée; le programme de suramende connaît plus de succès dans les administrations où les juges sont informés de la façon dont les recettes seront dépensées; la plupart des administrations ont créé un fonds particulier dans lequel sont versées les recettes tirées de la suramende.

Aucune recherche n'a été réalisée dans les années qui ont suivi les modifications de 1999. En 2004, le ministère a toutefois conclu une étude multi-sites d'envergure qui portait sur les dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes (Prairie Research Associates 2004). Un large éventail d'intervenants ont été interrogés dans tout le pays, notamment sur la SCF. Lorsqu'on a demandé aux juges s'ils appliquaient généralement la SCF, 58 % ont répondu par l'affirmative, contre 37 %. Ils donnaient les motifs suivants pour expliquer pourquoi ils n'appliquaient pas la suramende compensatoire :

- l'accusé n'avait pas la capacité de payer (62 %);
- la SCF n'était pas jugée appropriée (6 %);
- le juge se demandait si les fonds allaient réellement aux services d'aide aux victimes (5 %).

Nous n'avons pas tenté de savoir pourquoi un petit pourcentage de juges estimaient que la SCF n'était pas appropriée. Il semble toutefois que, dans la majorité des cas, la suramende compensatoire n'ait pas été infligée parce que le contrevenant était incapable de la payer. Plus de la moitié (54 %) des procureurs de la Couronne interrogés ont souligné qu'il n'y avait souvent pas de contestation parce que le juge décidait lui-même d'exempter le contrevenant de la suramende compensatoire.

Nous avons également demandé à plusieurs groupes d'intervenants si, selon eux, la SCF était écartée plus souvent qu'elle ne devrait l'être. Comme nous le constatons au tableau 1, la majorité des intervenants des services d'aide aux victimes et des procureurs de la Couronne croient que c'est le cas, contrairement à la plupart des avocats de la défense.

Tableau 1 : Réponses par groupe d'intervenants à la question de savoir si la SCF est écartée plus souvent qu'elle ne devrait l'être				
	Services d'aide aux victimes (n=62)	Procureurs de la Couronne (n=161)	Avocats de la défense (n=170)	Groupes de défense des droits (n=15)
Oui	66 %	70 %	11 %	47 %
Non	34 %	30 %	89 %	53 %

Source : Étude multi-sites, PRA 2004

Plus récemment, Law et Sullivan (2008) ont entrepris un examen de la SCF au Nouveau-Brunswick. Ils ont examiné 61 174 dossiers tirés du Système d'information sur la justice de la province et constaté que le taux d'exemption moyen se chiffrait à 66 %. Dans les cas où une amende avait été infligée, le taux atteignait 25 % et, quand il n'y avait aucune amende, il se situait à 84 % pour les infractions punissables par procédure sommaire et à 91 % pour les infractions punissables par mise en accusation. Dans les cas où le contrevenant était envoyé en détention, le taux d'exemption ressortait à 96 %.

Taux d'exemption les plus faibles et les plus élevés :

- 1) infractions contre les biens sans violence (73 %);
- 2) infractions en matière de stupéfiants (62 %);
- 3) conduite avec les capacités affaiblies (26 %).

Le taux de perception moyen pour la province s'élevait à 83 %. Il atteignait 53 % quand le contrevenant était envoyé en prison et 85 % lorsqu'une amende était infligée.

En outre, les chercheurs ont découvert que tous les tribunaux possédaient un système faisant en sorte que la SCF était infligée automatiquement à moins d'une exemption du juge. Les pratiques relatives à la documentation des exemptions étaient uniformes au sein d'un même tribunal, mais elles variaient considérablement d'un siège à l'autre de la cour provinciale. Il n'y avait aucun document indiquant qu'on avait fait la preuve du « préjudice injustifié » à la satisfaction du tribunal, et les motifs de l'exemption n'étaient pas documentés dans les dossiers judiciaires (dans 99 % des cas).

Une étude semblable a été menée dans les Territoires du Nord-Ouest (Ha, 2009). En moyenne, le taux d'exemption s'y chiffrait à 70 %. Lorsqu'une peine d'incarcération était imposée, il

atteignait 94 % et, dans le cas des amendes, il s'établissait à 30 %. Il y avait 77 % d'exemptions quand le contrevenant avait commis une infraction contre la personne et 40 % s'il avait conduit avec les capacités affaiblies.

Le taux de perception moyen de 84 % pour l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest baissait à 73 % dans le cas où le contrevenant était emprisonné et restait à 84 % quand une amende était infligée. Les entrevues avec des intervenants du système de justice pénale ont permis de constater que, globalement, la suramende compensatoire était considérée comme positive. Il semblait y avoir peu de renseignements sur la suramende compensatoire et la façon dont l'argent était utilisé. Les intervenants avaient aussi l'impression que les décideurs et le personnel des tribunaux devaient centrer leurs efforts sur l'application des dispositions en vigueur, et non sur la majoration de la suramende. Une majorité de répondants croyaient que la suramende n'était pas infligée automatiquement. En général, les répondants ont souligné que les recettes prévues ne s'étaient pas concrétisées pour les raisons suivantes :

- taux élevés d'exemption et faibles taux d'exécution;
- omission d'infliger la suramende d'office;
- manque de personnel et d'autres ressources aux fins de la perception;
- indépendance de la magistrature.

Les travaux de recherche qui ont été réalisés à ce jour font aussi état de taux d'exemption moyens élevés et de la fréquence plus grande d'exemptions de la suramende lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée plutôt qu'une amende. Les taux de perception sont relativement bons (83 % au Nouveau-Brunswick et 84 % dans les Territoires du Nord-Ouest), ce qui montre que les faibles recettes ne sont pas attribuables à un problème de perception mais bien aux taux d'exemption élevés.

1.4 Jurisprudence

Une analyse des décisions publiées dans tout le Canada nous porte à croire que les recettes tirées de la suramende compensatoire fédérale sont inférieures aux prévisions parce que les contrevenants en sont exemptés lors de la détermination de la peine. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, le paragraphe 737(5) du *Code criminel* prévoit que le contrevenant peut demander à ce que la SCF ne lui soit pas infligée s'il démontre qu'elle lui causerait – ou causerait aux personnes à sa charge – un « préjudice injustifié ». En outre, le paragraphe 737(6) oblige le tribunal à consigner ses motifs quand il ordonne l'exemption de la SCF. Nous avons entré les termes « victim surcharge » et « waiv* » dans QuickLaw³ et notre recherche a mis ainsi au jour 56 affaires dont nous avons pris connaissance afin de savoir quels motifs sont invoqués pour justifier l'exemption.

Notre recherche a cerné à peu près le même nombre de dossiers où des motifs ont été donnés et où ils ne l'ont pas été malgré l'obligation de motiver l'exemption. Les cas où le contrevenant a été exempté sans explication nous donnent de l'information à cet égard. Y figuraient entre autres deux jugements rendus par le même juge, qui avait condamné les accusés à payer une amende

³ Seuls les jugements antérieurs à la fin de l'année 2004 ont été examinés dans QuickLaw.

mais pas la suramende compensatoire⁴. Dans les deux dossiers, les contrevenants avaient été emprisonnés et avaient reçu une amende pour des crimes en matière de drogues, et ni l'un ni l'autre des jugements ne décrit la situation financière du contrevenant ou sa capacité de payer la suramende compensatoire. Bien qu'il soit possible que l'information ait été communiquée au tribunal par les avocats des contrevenants sans être mentionnée dans le jugement, il est bizarre qu'un contrevenant soit en mesure de payer une amende mais pas la suramende compensatoire. Il est possible que ce soit là des exemples où la SCF a fait l'objet d'une exemption parce que le juge a oublié d'en tenir compte.

Mentionnons également un cas en Ontario, où le juge, lorsque l'avocat de la défense a demandé que son client soit exempté de la SCF pour des raisons financières, lui a répondu qu'il ne l'avait pas imposée. Après que l'avocat eut rappelé au juge que la suramende était infligée automatiquement, le juge a prononcé l'exemption sans poser de questions sur la situation financière du contrevenant et sans motiver sa décision⁵. Dans cette affaire, le juge n'était pas au fait de l'existence de la SCF et était prêt à ne pas l'imposer sans que le contrevenant n'ait à démontrer son incapacité de payer, ce qui est pourtant nécessaire pour que l'exemption soit accordée.

Dans bien des cas, il n'a pas été possible de déterminer si la SCF n'avait pas été infligée par suite d'une demande de l'avocat de la défense, comme c'est nécessaire, ou de la propre initiative du tribunal. Dans plusieurs dossiers où l'exemption avait parfois été motivée et parfois, non, le juge ne s'est attardé à cette question qu'après un rappel de la part du greffier.

Par contre, dans un échange qu'on peut lire dans *R. c. Cornohus*⁶, l'avocat de la défense n'a pas demandé l'exemption ni produit de renseignements sur la situation financière de son client, mais le juge a quand même décidé d'exempter ce dernier sans s'expliquer. Dans *R. c. C.J.L.*⁷, le contrevenant a été exempté de la suramende compensatoire même s'il avait un emploi, malgré son casier judiciaire et des problèmes de drogue. La décision concernant la peine ne faisait état d'aucune demande d'exemption de la part de l'avocat de la défense ni de questions qu'aurait posées le juge pour s'enquérir de la capacité de payer du contrevenant. L'exemption a été accordée sans que le juge ne la justifie, après que le greffier lui eut précisément demandé s'il avait l'intention d'infliger une suramende compensatoire.

Souvent, lorsque l'exemption est motivée, le juge a présumé que le contrevenant ne serait pas en mesure de la payer parce qu'il était emprisonné. Dans *R. c. Barembruch*⁸, où le contrevenant avait été condamné à un emprisonnement de cinq ans et quatre mois, le juge a déclaré qu'il exemptait l'accusé de la suramende compensatoire parce qu'il était évident qu'il n'aurait pas d'argent, vu qu'il était envoyé en prison. Dans *R. c. Noiles*⁹, le contrevenant a reçu une peine de prison de huit ans pour introduction par effraction dans un dessein criminel et agression sexuelle; le juge a déclaré qu'il était prêt à exempter l'accusé de la suramende compensatoire de 100 \$

⁴ *R. c. Garceau*, [1994] Y.J. No. 102 (C.S. Yn), et *R. c. Tyacke* [1994] Y.J. No. 55 (C.S. Yn).

⁵ *R. c. C.D.*, [2001] O.J. No. 3309 (C.S.J. Ont.).

⁶ [1995] Y.J. No. 182 (C.S. Yn).

⁷ [2003] B.C.J. No. 3019 (C.P. C.-B.).

⁸ [2002] B.C.J. No. 3182.

⁹ [2002] N.S.J. No. 212 (C.S. N.-É.).

étant donné la longueur de la peine infligée. Aucun de ces deux jugements ne contient de détails sur le « préjudice injustifié » qui aurait été causé aux contrevenants ou à leurs familles par la suramende compensatoire. Dans *R. c. Matthiesson*¹⁰, l'avocat de la défense a demandé que son client soit exempté de la suramende compensatoire [TRADUCTION] « compte tenu des circonstances », parce qu'il avait été condamné à sept ans et demi de prison pour des infractions en matière de drogues. L'exemption a été accordée par le juge, qui a tenu compte de la peine infligée, même si le contrevenant occupait un emploi d'agent immobilier depuis son arrestation quatre mois auparavant. L'avocat de la défense n'a produit aucune preuve du « préjudice injustifié » qui serait causé au contrevenant ou à sa famille, et cette preuve n'a pas été demandée par le juge non plus.

En revanche, dans l'affaire *R. c. S.M.*¹¹, le juge a rejeté la demande d'exemption du contrevenant lorsqu'il lui a imposé une peine de 18 mois d'emprisonnement qui s'ajoutait à la peine qu'il purgeait déjà pour introduction par effraction et vol. Le juge a dit ce qui suit en refusant la demande d'exemption :

[TRADUCTION] [...] la plupart des circonstances décrites par [l'avocat du contrevenant] sont courantes et se retrouvent, selon moi, dans au moins 50 si ce n'est 75 % des cas dont je suis saisi. Si je rends une ordonnance qui exempte le contrevenant de la suramende compensatoire à cause de ces circonstances, cela reviendrait essentiellement à dire que la suramende ne devrait pas être imposée plus souvent qu'autrement, et je suis certain que ce n'était pas là l'intention du législateur [...] Je suis persuadé que le critère est censé être un peu plus rigoureux afin d'éviter les exemptions à peu près automatiques.

La jurisprudence que nous avons examinée montre que de nombreux juges qui prononcent les peines ne voient pas la SCF de la même manière et sont prêts à exempter les contrevenants pour des raisons qui semblent ne pas respecter la norme établie au paragraphe 737(5) du *Code criminel*.

Dans les jugements que nous avons analysés, il semble que les exemptions soient accordées pour différentes raisons :

- le juge ne savait pas que la suramende compensatoire existait ou n'en connaissait pas les modalités;
- le juge considérait que la SCF n'était pas un élément important de la détermination de la peine;
- le juge n'a pas posé les questions appropriées pour déterminer la situation financière du contrevenant et sa capacité de payer la suramende.

Nous avons également examiné quelques décisions rendues récemment en Saskatchewan au sujet de la suramende compensatoire fédérale afin de déterminer ce qui se passe dans les cours d'appel¹².

¹⁰ [1996] A.J. No. 1419 (C.B.R. Alb.).

¹¹ [2000] O.J. No. 5683 (C.J. Ont.).

¹² L'examen des dossiers de la Saskatchewan à ce titre est seulement partiel.

Dans *R. c. Rusanov*¹³, décision rendue par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan en 2006, l'accusé a été déclaré coupable d'infractions en matière de drogues. Le ministère public a demandé un dédommagement de 13 392 \$ (la valeur de l'électricité qui avait été volée) en faveur de SaskPower. Comme l'accusé n'était pas le seul responsable du vol, le juge a rendu une ordonnance en vertu de l'article 738 qui totalisait 6 700 \$. Ce qu'il faut souligner dans cette affaire, ce sont les propos du juge Chicoine, au paragraphe 40 : [TRADUCTION] « M. Rusanov est exempté de la suramende compensatoire prévue à l'article 737 du *Code criminel* en raison du préjudice injustifié qu'elle causerait aux personnes à sa charge. » Pourtant, l'incapacité de payer n'avait pas été invoquée.

Il y a eu trois affaires où les procureurs de la Couronne ont interjeté appel de la décision du juge de première instance concernant l'exemption de la suramende compensatoire fédérale. Dans une décision rendue oralement en 2008 par la Cour du Banc de la Reine, le juge Allbright s'est exprimé comme suit¹⁴ :

[TRADUCTION] J'ordonne que la peine soit modifiée par l'ajout suivant : en vertu de l'article 737 du Code criminel, M^{me} Parsons devra verser une suramende compensatoire de 50 \$ à l'égard de l'infraction en question. M^{me} Parsons a jusqu'au 31 août 2008 pour la payer.

Dans une autre décision rendue par la Cour du Banc de la Reine en 2008, *R. c. Poitras*¹⁵, l'accusé a consenti à l'appel de la décision du juge de première instance fondé sur l'erreur que ce dernier a commise en omettant d'infliger la SCF. Une SCF de 50 \$ a été imposée et l'accusé avait trois mois pour la payer.

Dans la troisième affaire, *R. c. Yaremko*¹⁶, la juge Pritchard a déclaré ce qui suit aux paragraphes 1 à 4 de la décision :

[TRADUCTION] Comme il l'a conclu lors de la détermination de la peine, sans aucune discussion ou explication, le juge qui a prononcé la peine a exempté le contrevenant de la suramende compensatoire. L'exemption a été accordée même si l'intimé ne l'avait pas demandé en vertu du paragraphe 737(5) du Code criminel.

[...] L'appel se fonde sur le fait que le juge de première instance ne s'est pas conformé aux dispositions contraignantes de l'article 737 du Code.

L'imposition d'une suramende compensatoire visée à l'article 737 du Code est obligatoire, sous réserve seulement d'une demande présentée en vertu du paragraphe 737(5) et fondée sur le préjudice injustifié. (Voir R. c. Jimmy

¹³ (2006), 287 Sask. R. 311 (C.B.R. Sask.).

¹⁴ QBCA 10/08 *R. c. Parsons*.

¹⁵ QBCA 7/08, dénonciation n° 33382309.

¹⁶ 2007 SKQB 225.

(B.C.S.C.), [1994] B.C.J. No. 727, et R. c. Tellier, 2000 ABCA 219, [2000] A.J. No. 903). Si un contrevenant est exempté de la suramende compensatoire, le tribunal doit en donner les raisons.

Le juge qui a déterminé la peine n'a pas respecté les dispositions claires du paragraphe 737(1) du Code ou, subsidiairement, les dispositions claires des paragraphes 737(5) et (6) du Code. [...] Le dossier montre que l'intimé occupait un emploi au moment où il a reçu sa peine et qu'il avait travaillé pendant toute sa vie adulte. Même s'il éprouve des difficultés financières, rien ne montre qu'il subira un préjudice injustifié, surtout que la suramende compensatoire maximale dans son cas ne s'élève qu'à 30 \$, soit 15 % de l'amende que lui a infligée par le juge chargé de la détermination de la peine. Comme l'a indiqué le ministère public, les fonds provenant des suramendes compensatoires jouent un rôle important et crucial dans le système de justice pénale, et il est important que les juges qui infligent les peines prennent soin de respecter les obligations qui leur sont imposées à l'article 737 du Code. Tous les montants versés sous forme de suramendes compensatoires doivent être utilisés conformément à l'article 21 de la Victims of Crime Act, 1995, S.S. 1995, ch. V-6.011.

Cette affaire et les deux précédentes sont des exemples où, durant la dernière année, les procureurs de la Couronne n'ont pas hésité à contester les exemptions qui n'étaient peut-être pas justifiées ou qui n'avaient pas été motivées. Il est important de mentionner que le tribunal a souligné, dans cette affaire, le rôle de la SCF dans la prestation des services aux victimes d'actes criminels.

2. Méthodologie

La présente étude visait à mieux comprendre la façon dont est appliquée la suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan. Nous avons posé les questions de recherche suivantes :

1. Quels sont les taux d'exemption?
2. Quels motifs sont donnés pour justifier les exemptions?
3. Comment la SCF est-elle consignée dans les dossiers des tribunaux?
4. Quels sont les taux de perception?
5. Quelles stratégies sont utilisées en Saskatchewan pour percevoir la SCF et, le cas échéant, quelles sont les conséquences du défaut de paiement?
6. Quelles autres avenues pourraient être envisagées aux fins de la perception?
7. Pourquoi les recettes qui devaient être générées à la suite des modifications apportées en 1999 aux dispositions du *Code criminel* relatives à la SCF ne se sont-elles pas concrétisées?

Afin d'y répondre, nous avons utilisé des méthodes mixtes fondées à la fois sur des données quantitatives et des données qualitatives provenant de plusieurs sources, qui sont décrites ci-après.

2.1 Sources des données

Les données ayant servi à la présente étude comprenaient des renseignements statistiques relatifs à la cour provinciale recueillis au moyen du réseau d'information automatisé sur la justice de la province (*Justice Automated Information Network*). Elles ont aussi été recueillies auprès du Centre canadien de la statistique juridique, à l'aide d'un examen des dossiers de la cour provinciale, par l'écoute d'audiences sur la détermination de la peine et lors d'entrevues réalisées avec des intervenants de la justice pénale.

Données de la cour provinciale

Une demande a été adressée au Centre canadien de la statistique juridique afin d'obtenir des renseignements pertinents sur la suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan. Nous avons également recueilli de l'information sur la perception de la SCF directement du réseau d'information automatisé sur la justice (JAIN), qui est la base de données de la cour provinciale de la Saskatchewan. En outre, nous avons passé en revue 50 dossiers de Regina choisis au hasard afin de déterminer si l'imposition ou l'exemption de la suramende compensatoire y était consignée, et suivant quelle approche, le cas échéant, ainsi que les motifs sous-jacents.

Enregistrements audio d'audiences sur la détermination de la peine

Nous avons obtenu les enregistrements d'instances pénales auprès de la cour provinciale de la Saskatchewan. Les audiences en question se sont déroulées à Regina, du 12 décembre 2007 au 9 janvier 2008. Nous avons retenu, sur les 31 CD totalisant à peu près 63,5 heures, 143 audiences sur la détermination de la peine. L'écoute de ces audiences visait à cerner la manière dont est appliquée en pratique la suramende compensatoire fédérale au moment du prononcé de la peine. Nous cherchions à mieux comprendre ce qui se produisait quand il y avait exemption de la SCF. Dans ce volet de la recherche, nous avons posé les questions suivantes :

- 1) La suramende compensatoire était-elle mentionnée régulièrement lors de la détermination de la peine?
- 2) Des preuves du préjudice injustifié étaient-elles présentées et, le cas échéant, par quelle partie?
- 3) Le juge qui prononçait la peine motivait-il sa décision d'exempter le contrevenant?
- 4) Y avait-il des circonstances particulières où la suramende compensatoire n'était généralement pas imposée?

Entrevues avec des intervenants de la justice pénale

Quatre villes ont été choisies parce qu'elles reflétaient la diversité géographique et démographique de la province : Regina, Saskatoon, Meadow Lake et Yorkton. Nous avons interrogé des intervenants du système de justice pénale ($n=38$) dans chacun de ces districts : des procureurs de la Couronne (4), des avocats de la défense (en pratique privée et de l'aide juridique) (8), des membres du personnel des tribunaux (8), des membres du personnel chargé des programmes et des politiques (2) et des agents de probation (16). Une demande de participation à l'étude a été envoyée au juge en chef de la cour provinciale. Malheureusement, aucun juge ne s'est porté volontaire¹⁷. La plupart des entrevues ont été menées par un consultant, en personne, entre août et octobre 2008, à un endroit qui convenait au répondant. Lorsque les horaires ne permettaient pas aux deux personnes de se rencontrer, l'entrevue se faisait par téléphone. Quelques entrevues ont été réalisées avec deux répondants ou plus en même temps. Toutes ont été enregistrées et transcrites, puis les données ont été envoyées à Justice Canada pour analyse.

La majorité des répondants ont été contactés avec l'aide du ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan. Le guide d'entrevue semi-structurée, qui comportait également des questions sur le dédommagement aux fins d'un autre projet, a été conçu par le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec des représentants de la Saskatchewan. Il s'appuyait sur des études antérieures concernant la SCF (Prairie Research Associates, 2004; Law et Sullivan, 2006; Ha, 2009). Des questions différentes ont été posées aux divers intervenants; les questionnaires figurent en annexe au présent document.

¹⁷ Nous avons reçu une réponse écrite d'un juge, mais avons préféré ne pas en tenir compte, car elle présentait le point de vue d'une seule personne, ce qui nous empêchait d'en préserver le caractère confidentiel.

2.2 Limites de la recherche

Notre recherche comporte plusieurs limites. La première est l'absence de données détaillées sur la perception de la SCF. En outre, l'écoute des audiences sur la détermination de la peine et l'examen des dossiers judiciaires ne concernaient que la ville de Regina, de sorte que les constatations ne peuvent être généralisées à l'ensemble des districts judiciaires ou de la province. Les données tirées des entrevues sont d'application limitée également, puisque les entrevues ne reflètent pas nécessairement toutes les situations ou toutes les expériences possibles vécues par les intervenants. En outre, aucun juge n'a participé à l'étude.

2.3 Éthique

Le Comité d'examen de la recherche de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada a examiné la présente étude. La Division a mis au point un mécanisme interne d'examen de l'éthique, fondé sur les principes énoncés dans le document intitulé *Énoncé de politiques des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*¹⁸. Nous avons rempli un questionnaire sur l'éthique au sujet de l'étude, que nous avons présenté au Comité accompagné de copies de la lettre d'information et de la lettre de consentement.

¹⁸ Au Canada, toute recherche à laquelle participent des personnes et qui est financée par les trois conseils de recherches fédéraux doit faire l'objet d'un examen sur le plan éthique. Les universités canadiennes adhèrent à un modèle d'examen de l'éthique utilisé par la communauté internationale. Il comporte l'application de normes nationales par des conseils d'éthique de la recherche locaux indépendants et multidisciplinaires (Institut de recherches en santé du Canada et coll., 1998). Au moment où nous préparions le présent rapport, un nouvel énoncé de politiques des trois conseils venait d'être rédigé, et l'ébauche faisait l'objet de consultations.

3. Constatations

Les constatations sont présentées par sujet de manière à répondre aux principales questions de la recherche. Des données provenant de différentes sources ont été utilisées afin d'apporter des réponses aussi complètes que possible à ces questions.

3.1 Taux d'infliction et d'exemption

Pour connaître le taux d'exemption de la SCF, nous avons examiné les données obtenues par suite d'une demande spéciale adressée au Centre canadien de la statistique juridique.

Il y a eu exemption de la SCF dans près des trois quarts (73 % ou 53 318) des 72 915 dossiers de condamnation pour lesquels des données étaient disponibles pour les exercices 2002-2003 à 2006-2007¹⁹. Le taux d'exemption variait d'un endroit à l'autre, le plus élevé – 87% – ayant été constaté à La Ronge, suivi du taux de 82 % de Meadow Lake et de Saskatoon. Estevan avait le taux d'exemption le plus faible, à 46 %, suivi par Yorkton et Swift Current, où le taux était de 52 % et de 59 % respectivement. Les taux d'exemption de chaque endroit sont présentés à l'annexe A²⁰.

Dans les tableaux qui suivent, les taux d'exemption sont présentés par type de décision, par type d'infraction et selon le sexe de l'accusé. Le tableau 2 montre les taux d'exemption par type de décision. Dans l'ensemble de la province, c'est lorsque l'accusé est condamné à une peine d'incarcération que le taux d'exemption est le plus élevé – 93 % – alors que ce taux est d'environ 83 % lorsqu'une peine avec sursis est infligée. Le taux d'exemption le plus bas (53 %) concerne les cas où une amende est infligée.

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Incarcération	17 961	25 %	16 787	93 %
Condamnation avec sursis	5 536	8 %	4 590	83 %
Probation	16 354	22 %	12 515	77 %
Amende	27 292	37 %	14 124	53 %
Autres ²¹	5 772	8 %	5 302	92 %
Total	72 915	100 %	53 318	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique

¹⁹ Il convient de noter que le CCSJ a fourni des données concernant 72 931 dossiers; les données pertinentes étaient toutefois absentes dans 16 de ces dossiers.

²⁰ Les taux d'exemption par type de décision, selon l'infraction la plus grave et par type d'infraction à chaque endroit sont aussi présentés à l'annexe A.

²¹ Inclut le dédommagement, l'absolution conditionnelle ou inconditionnelle, le sursis de peine, le paiement des frais de justice et la suspension du permis de conduire.

Les taux d'exemption ont aussi été examinés au regard du type d'infraction (tableau 3). Le taux d'exemption varie de 76 à 85 % pour la plupart des infractions, le taux le plus élevé ayant trait aux infractions contre les biens. Le taux d'exemption était également élevé (79 %) dans le cas des infractions faisant une victime (les infractions contre la personne). Le taux le plus bas – 50 % – concernait les infractions du *Code criminel* relatives à la conduite automobile.

Tableau 3 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, selon l'infraction la plus grave, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Infractions contre les biens ²²	15 634	21 %	13 356	85 %
Infractions contre la personne ²³	12 974	18 %	10 229	79 %
Infractions contre l'administration de la justice ²⁴	16 081	22 %	12 718	79 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> ²⁵	4 531	6 %	3 555	78 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale ²⁶	6 170	9 %	4 718	76 %
Infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile ²⁷	17 525	24 %	8 742	50 %
Total	72 915	100 %	53 318	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique

Nous nous sommes aussi intéressés aux taux d'exemption concernant chacun des types d'infraction (tableau 4). Les taux étaient les plus élevés pour l'homicide et la tentative de meurtre, à 100 %. Les taux étaient élevés également dans le cas du vol qualifié (94 %), de la liberté illégale (92 %) et de l'introduction par effraction (91 %). Les taux les moins élevés ont été constatés dans les cas de possession de drogues (59 %) et de conduite avec les capacités affaiblies (43 %).

²² Les infractions contre les biens comprennent notamment le vol, l'introduction par effraction, la fraude, le méfait et le recel.

²³ Les infractions contre la personne comprennent notamment l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, l'agression sexuelle, les autres infractions sexuelles, les voies de fait graves, les voies de fait simples, les menaces et le harcèlement criminel.

²⁴ Les infractions contre l'administration de la justice comprennent notamment le défaut de comparaître, le manquement aux conditions d'une probation, la liberté illégale et le défaut de se conformer à une ordonnance.

²⁵ Les autres infractions du *Code criminel* comprennent notamment les infractions relatives aux armes, la prostitution et le fait de troubler la paix.

²⁶ Les infractions prévues par une autre loi fédérale comprennent notamment la possession de drogues, le trafic de drogues et les infractions prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

²⁷ Les infractions du *Code criminel* relatives à la conduite automobile comprennent notamment la conduite avec les capacités affaiblies.

Tableau 4 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Homicide	25	0,03 %	25	100 %
Tentative de meurtre	6	0,01 %	6	100 %
Vol qualifié	575	0,8 %	542	94 %
Aggression sexuelle	475	0,7 %	392	83 %
Autres infractions sexuelles	100	0,1 %	81	81 %
Voies de fait graves	3 920	5 %	3 267	83 %
Voies de fait simples	6 046	8 %	4 444	74 %
Menaces	1 573	2 %	1 263	80 %
Harcèlement criminel	82	0,1 %	64	78 %
Autres crimes contre la personne	173	0,2 %	145	84 %
Vol	5 839	8 %	4 981	85 %
Introduction par effraction	2 649	3 %	2 412	91 %
Fraude	2 370	3 %	2 048	86 %
Méfait	2 479	3 %	1 918	77 %
Recel	2 178	3 %	1 891	87 %
Autres crimes contre les biens	119	0,2 %	106	89 %
Défaut de comparaître	1 673	2 %	1 227	73 %
Manquement aux conditions d'une probation	7 591	10 %	6 060	80 %
Liberté illégale	808	1 %	742	92 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	5 534	8 %	4 327	78 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	475	0,7 %	362	76 %
Armes	1 329	2 %	1 106	83 %
Prostitution	125	0,2 %	86	69 %
Troubler la paix	336	0,5 %	239	71 %
Autres infractions du Code criminel	2 741	4 %	2 124	78 %
Conduite avec les capacités affaiblies	12 942	18 %	5 626	43 %
Autres infractions du Code criminel relatives à la conduite automobile	4 583	6 %	3 116	68 %
Possession de drogues	2 404	3 %	1 424	59 %
Trafic de drogues	1 238	2 %	980	79 %
Infractions prévues par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	193	0,3 %	178	92 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	2 335	3 %	2 136	92 %
Total	72 915	100 %	53 318	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique

Le tableau 5 montre les taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale selon le sexe de l'accusé. La majorité des accusés étaient des hommes (80 %), alors que 19 % étaient des femmes et 1 % des personnes morales. Les taux d'exemption les plus élevés (90 %) ont été constatés dans les cas où l'accusé était une entreprise privée, alors que le taux le plus bas concernait les hommes (71%).

Tableau 5 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, selon le sexe et le type d'accusé²⁸, 2002-2003 – 2006-2007

		Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Particulier	Homme	58 464	80 %	41 315	71 %
	Femme	13 942	19 %	11 602	83 %
Entreprise privée		117	1 %	105	90 %
Total		72 523	100 %	53 022	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique

Les taux d'exemption ont aussi été examinés au regard des infractions punissables par procédure sommaire et des infractions punissables par mise en accusation. Comme le tableau 6 le montre, la procédure sommaire a été utilisée dans la plupart des cas (82 %). C'est cependant à l'égard des infractions punissables par mise en accusation que le taux d'exemption était le plus élevé (88 %).

Tableau 6 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, pour les infractions punissables par procédure sommaire et par mise en accusation, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Procédure sommaire	59 514	82 %	41 515	70 %
Mise en accusation	13 401	18 %	11 803	88 %
Total	72 915	100 %	53 318	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique

La régression logistique est une méthode statistique qui s'intéresse au rapport entre un résultat donné et une série de facteurs explicatifs. Elle peut être utilisée pour déterminer les facteurs qui permettent le mieux de prédire un résultat donné. La variable déterminant le résultat est de nature catégorielle (p. ex. gagner/perdre; échouer/réussir), alors que les variables explicatives peuvent être de nature catégorielle ou continue (p. ex. la taille). Nous avons choisi cette méthode pour savoir quels facteurs associés au contrevenant et à l'infraction (notamment la décision et le type d'infraction) permettent le mieux de prédire l'exemption de la SCF.

La régression logistique produit un ratio d'incidence approché (RIA) qui peut servir à déterminer si, dans la présente étude, toutes choses étant égales par ailleurs, les contrevenants masculins ou féminins, les contrevenants condamnés à une peine d'incarcération, ou toute autre variable, sont plus ou moins susceptibles de bénéficier d'une exemption de la SCF. Un ratio d'incidence approché qui se situe près de 1,0 indique que les membres du sous-groupe ne sont

²⁸ Il y a lieu de souligner que le sexe de l'accusé était inconnu dans 392 dossiers. Les taux d'exemption selon le sexe étant semblables dans l'ensemble de la province, seules des données globales sont présentées.

ni plus ni moins susceptibles de bénéficier d'une exemption que ceux du groupe pris dans son ensemble; un ratio d'incidence approché supérieur à 1,0 indique que les chances que les membres du sous-groupe reçoivent une exemption sont plus élevées que celles du groupe et un ratio inférieur à 1,0 indique que ces chances sont moins élevées.

Analyse multivariable – Facteurs influant sur l'exemption de la SCF

Le tableau 7 présente les coefficients de régression logistique²⁹ pour les variables déterminant l'exemption de la SCF, ainsi que les ratios d'incidence approchés. Le modèle a permis de mieux prédire l'exemption de la SCF que la méthode de mesure par zéro, χ^2 ($N=72\ 523$, $df=9$) =15 531,18, $p<0,001$ ³⁰.

La régression logistique montre que la variable prédictive la plus solide de l'exemption était le sexe féminin, ce qui signifie que les contrevenantes étaient plus susceptibles d'être exemptées de la SCF que les contrevenants. Les infractions contre les biens et une peine d'incarcération étaient également des variables prédictives importantes. Par contre, l'infliction d'une amende et la probation étaient de faibles variables prédictives de l'exemption, de sorte que les contrevenants ayant reçu une de ces peines avaient beaucoup moins de chances d'être exonérés de la SCF.

	β	χ^2	Ratio d'incidence approché
Incarcération	0,34	34,41	1,40**
Condamnation avec sursis	-0,82	178,69	0,44**
Probation	-1,31	616,32	0,27**
Amende	-2,10	1 675,40	0,12**
Infractions contre la personne	-0,41	131,54	0,67**
Infractions contre les biens	0,10	7,69	1,10*
Infractions contre l'administration de la justice	-0,10	9,28	0,91*
Infractions relatives à la conduite automobile	-0,97	1 039,80	0,38**
Sexe (femme)	0,95	1 284,20	2,59**

Source : Centre canadien de la statistique juridique

Nota : * $p<0,001$, ** $p<0,0001$

²⁹ β indique le nombre d'unités d'écart-type sur lesquelles une exemption aurait une incidence si une unité d'écart-type d'une variable était modifiée. Les valeurs négatives indiquent un rapport négatif (le nombre d'exemptions diminue avec l'augmentation d'une variable) et les valeurs positives indiquent un rapport positif (le nombre d'exemptions augmente avec l'augmentation d'une variable). χ^2 désigne la valeur du khi carré, le test statistique utilisé pour déterminer l'adéquation globale du modèle.

³⁰ Le modèle de mesure par zéro repose sur l'hypothèse que ces variables ne permettent pas de prédire l'exemption de la SCF, alors que le modèle proposé est fondé sur l'hypothèse contraire. La régression logistique montre que ces variables permettent en fait de prédire l'exemption de la SCF.

3.2 Processus d'exemption

Vu le taux d'exemption global élevé de 73 % de la cour provinciale, nous avons tenté de comprendre comment l'exemption de la SCF est accordée compte tenu des dispositions particulières du *Code criminel*. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, le paragraphe 737(5) prévoit que le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée s'il est convaincu qu'il y a une preuve de « préjudice injustifié ». Le tribunal doit alors motiver sa décision et « consign[er] ses motifs au dossier du tribunal » (par. 737(6)).

Afin de savoir quels motifs sont donnés pour justifier les exemptions et comment la SCF est consignée dans les dossiers judiciaires, nous avons examiné ces dossiers et écouté environ 63,5 heures d'audiences sur la détermination de la peine tenues devant la cour à Regina. Nous avons également interrogé des professionnels de la justice pénale, notamment des employés des tribunaux, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des agents de probation.

Dossiers de la cour provinciale

Cinquante dossiers ont été examinés manuellement. Il était question de la suramende compensatoire fédérale dans 92 % de ces dossiers ($n=46$). La SCF avait été infligée par défaut dans deux des quatre dossiers dans lesquels il n'était pas question de la SCF; on ignore ce qui s'est passé dans les deux autres affaires. Environ un quart des dossiers concernaient des accusations de voies de fait, environ un cinquième, des accusations de conduite avec les capacités affaiblies et environ un dixième, des accusations visant le défaut de comparaître. D'autres dossiers avaient trait à des accusations de vol, de menaces et d'introduction par effraction. Environ la moitié des contrevenants avaient été accusés de plus d'une infraction.

Il y a eu exemption de la SCF dans 30 des dossiers (65 %). Dans tous ces cas, l'exemption était consignée au verso de la dénonciation et était motivée par le préjudice injustifié que la SCF pourrait causer.

Dans les cas où la SCF a été infligée³¹ ($n=16$), celle-ci était indiquée à différents endroits³², notamment sur l'avis d'amende et de suramende compensatoire ($n=14$), au verso de la dénonciation ($n=13$), sur l'ordonnance de probation ($n=6$) et dans le rapport de condamnation ou de mise en liberté ($n=4$).

Cet examen des dossiers a permis de constater que la SCF est presque toujours indiquée. Lorsqu'il y a exemption, c'est en raison du « préjudice » que la SCF pourrait causer.

Écoute des audiences de détermination de la peine

Nous voulions écouter les audiences de détermination de la peine dans un but qualitatif, afin non pas d'obtenir des nombres exacts, mais plutôt de déceler les tendances, vu la nature limitée de l'échantillon – tous les dossiers provenaient de Regina et avaient été confiés à un petit nombre de juges. Environ le tiers des cas concernaient la conduite avec les capacités affaiblies, alors qu'un peu plus du dixième des affaires avaient trait à des accusations de manquement à une ordonnance

³¹ Il n'était pas question de l'exemption de la SCF dans quatre cas.

³² L'inflexion de la SCF était indiquée dans plus d'un document dans tous les cas.

de probation et environ un dixième, à des accusations de voies de fait. Les autres audiences concernaient des accusations d'introduction par effraction, de trafic de drogues, de vol et de défaut de comparaître. Environ la moitié des contrevenants étaient accusés de plus d'une infraction.

Selon les données fournies par le CCSJ, le taux d'exemption à Regina pour la période 2002-2003 à 2006-2007 était de 73 %, ce qui correspond à la moyenne de l'ensemble de la province. Ce chiffre a été confirmé par l'écoute des 143 audiences sur la détermination de la peine, lesquelles semblaient indiquer qu'il y avait eu, en 2007-2008, exemption de la suramende dans les trois quarts environ des cas ayant fait l'objet d'une audience sur la détermination de la peine devant la cour provinciale.

Les juges n'ont jamais refusé ni remis en question les demandes d'exemption présentées par les avocats de la défense. De même, les procureurs de la Couronne ne se sont jamais opposés à ces demandes. Le fait que le contrevenant était représenté ou non par un avocat ne semble pas avoir eu une incidence sur la décision de l'exempter ou non. Lorsque le contrevenant était représenté par un avocat de l'aide juridique (c'était le cas du tiers des contrevenants environ), le juge exemptait systématiquement le contrevenant de la suramende sans motiver sa décision et sans que l'avocat de la défense n'en fasse la demande. Ainsi, le fait d'être représenté par un avocat de l'aide juridique semble constituer une preuve *prima facie* d'un préjudice injustifié.

Il y avait cependant aussi des cas où le juge a exempté un contrevenant même si l'avocat de celui-ci avait affirmé que son client était disposé à payer la suramende.

Les juges ont parfois motivé leurs décisions d'exempter le contrevenant de la suramende, le plus souvent en invoquant le préjudice financier qui serait causé aux membres de la famille à la charge de ce dernier et l'obligation financière qui leur incomberait. Les contrevenants condamnés à une peine d'incarcération et à une amende ou à un dédommagement ont aussi été exemptés de la suramende.

Pendant la période visée par la présente étude, le ratio contrevenantes-contrevenants ayant fait l'objet d'une décision de la cour provinciale était de 1:7, ce qui est un peu plus faible que le ratio de 1:5 chez les contrevenants en général³³.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les juges n'ont jamais refusé les demandes d'exemption des avocats de la défense. Ce sont toutefois les juges qui soulevaient la question de la suramende à la fin de l'audience sur la détermination de la peine. Si le contrevenant n'était pas représenté par un avocat, le juge déterminait lui-même les difficultés financières pouvant être causées au contrevenant. Les juges ont parfois demandé au contrevenant s'il avait un emploi ou s'il était en mesure de payer une suramende compensatoire, après quoi ils ont presque toujours exempté le contrevenant.

³³ Selon les données du Corrections Management Information System pour 2007-2008 (n=30 000), 82 % des contrevenants étaient des hommes et 18 % des femmes, soit un ratio de 1:5, dans le système provincial des services correctionnels.

Il est parfois arrivé que le procureur de la Couronne fasse savoir au juge qu'il n'allait pas demander que la suramende soit infligée, auquel cas le juge en a exempté le contrevenant.

Le libellé de l'article 737 prévoit que le juge est tenu d'infliger la suramende compensatoire fédérale. Or, après l'écoute des 143 audiences sur la détermination de la peine, des tendances se dessinent clairement en ce qui concerne l'infligation de la suramende. Premièrement, le contrevenant avait un emploi dans tous les cas; deuxièmement, le taux d'infligation de la SCF était plus élevé dans les cas de conduite avec les capacités affaiblies et de possession ou de distribution de stupéfiants; enfin, le tribunal a souvent infligé la suramende compensatoire obligatoire de 15 % lorsque le contrevenant était condamné à une amende.

Il n'était pas question de la suramende dans quelques-uns des 143 cas ayant fait l'objet d'une audience sur la détermination de la peine. On peut penser que, dans ces cas, le greffier de la cour a infligé d'office la suramende prévue par le *Code criminel*.

En résumé, l'écoute de ces 143 audiences sur la détermination de la peine a permis de constater que le tribunal a exempté le contrevenant de la suramende compensatoire dans plus de la moitié des cas, sans motiver sa décision. Lorsqu'il l'a fait, il s'est contenté de dire que la suramende pourrait causer un « préjudice injustifié » au contrevenant ou aux personnes à sa charge. La représentation par un avocat de l'aide juridique et, à l'occasion, la incapacité de payer la suramende suffisaient à prouver le préjudice.

3.3 Taux de perception

Le tableau 8 présente les montants de SCF qui ont été ordonnés et perçus pour les exercices 2002-2003 à 2006-2007. Le taux de perception moyen pour ces cinq exercices a été d'environ 82 %. Il faut mentionner cependant qu'il y a eu un surplus en 2003-2004. Lorsque cet exercice est exclu du calcul, le taux de perception moyen chute à 69 %, un chiffre qui donne une idée plus exacte de la situation.

Exercice	Montant ordonné	Montant perçu	Différence	Taux de perception
2002-2003	454 742 \$	312 228 \$	- 142 514 \$	69 %
2003-2004	405 595 \$	555 839 \$	+ 150 224 \$	137 %
2004-2005	396 938 \$	266 554 \$	- 130 384 \$	67 %
2005-2006	384 944 \$	266 213 \$	- 118 731 \$	69 %
2006-2007	387 162 \$	266 944 \$	- 120 218 \$	69 %
Total	2 029 381 \$	1 667 778 \$	- 361 603 \$	82 %

Source : Saskatchewan Court Services, 2002-2003 – 2006-2007

3.3.1 Montants impayés

Le tableau 9 montre qu'il y avait environ 33 281 dossiers, dans les 13 tribunaux, dans lesquels la suramende compensatoire fédérale n'avait pas été payée après une période de six ans ou plus. La somme payable par accusation en moyenne pendant cette période était de 50,55 \$. Lorsqu'on considère les tribunaux séparément, c'est à Lloydminster que le montant moyen des sommes dues était le plus élevé – 56,22 \$ – et à Swift Current qu'il était le plus bas – 44,29 \$.

Il est intéressant également de noter que le nombre de suramendes compensatoires provinciales en souffrance et la somme due au titre de ces suramendes dans l'ensemble des tribunaux étaient beaucoup plus élevés que dans le cas de la suramende compensatoire fédérale. Cela s'explique probablement en partie par le fait que la suramende provinciale est obligatoire et automatique, ce qui fait en sorte qu'elle est infligée plus souvent. Le montant moyen payable par affaire, soit 24,90 \$, était beaucoup plus bas que le montant moyen payable au titre de la suramende fédérale. Cette moyenne était semblable dans les 13 sites.

Tableau 9 : Suramendes compensatoires provinciales et fédérales impayées pendant six ans ou plus

	Nombre de suramendes provinciales impayées	Montant des suramendes provinciales impayées	Montant moyen des suramendes provinciales impayées	Nombre de suramendes fédérales impayées	Montant des suramendes fédérales impayées	Montant moyen des suramendes provinciales impayées
Estevan	5 178	130 624,05 \$	25,23 \$	1 013	53 819,64 \$	53,13 \$
La Ronge	3 437	94 075,89 \$	27,37 \$	825	41 580,52 \$	50,40 \$
Lloydminster	6 567	173 485,84 \$	26,42 \$	1 465	82 365,25 \$	56,22 \$
Meadow Lake	10 411	360 270,92 \$	33,64 \$	3 250	181 012,54 \$	55,70 \$
Melfort	6 016	151 357,79 \$	25,16 \$	1 372	61 916,59 \$	45,13 \$
Moose Jaw	9 126	233 448,80 \$	25,58 \$	729	39 451,99 \$	54,12 \$
North Battleford	10 640	277 606,72 \$	26,10 \$	1 978	106 816,70 \$	54,00 \$
Prince Albert	18 648	474 726,08 \$	25,46 \$	6 573	313 742,85 \$	47,73 \$
Regina	36 856	794 612,19 \$	21,56 \$	6 452	334 705,80 \$	51,88 \$
Saskatoon	47 578	1 189 209,37 \$	24,99 \$	254	254 322,03 \$	48,41 \$
Swift Current	6 758	138 591,89 \$	20,51 \$	699	30 956,52 \$	44,29 \$
Wynyard	5 206	138 506,78 \$	26,61 \$	937	45 922,30 \$	49,01 \$
Yorkton	11 669	288 424,58 \$	24,72 \$	2 734	135 858,86 \$	49,69 \$
Total	178 090	4 434 940,90 \$	24,90 \$	33 281	1 682 471,59 \$	50,55 \$

Source : Saskatchewan Court Services, 2009

3.4 Points de vue des professionnels de la justice pénale

En tout, 38 personnes ont été interrogées dans quatre villes : Regina, Saskatoon, Yorkton et Meadow Lake. Nous présentons ci-après leurs points de vue sur quatre grands thèmes, soit la sensibilisation à la SCF, l'utilité de la SCF comme conséquence significative, l'imposition de la SCF et son exécution, ainsi que leurs dernières réflexions.

Sensibilisation à la suramende compensatoire fédérale

On a demandé aux répondants s'ils connaissaient la raison d'être de la SCF. Étant donné qu'ils travaillaient tous dans le système de justice pénale, il était logique qu'ils connaissent la SCF, et c'était effectivement le cas. Les agents de probation avaient toutefois très peu de commentaires à

faire sur la SCF en général. Un employé des tribunaux a souligné que la plupart des personnes évoluant à l'extérieur du système de justice pénale ne savent probablement pas de quoi il s'agit :

[TRADUCTION] Je ne suis pas certain que monsieur ou madame Tout-le-Monde sait ce qu'est la suramende compensatoire. À part ceux qui travaillent dans le système, je suis prêt à parier que la plupart des gens n'en ont même jamais entendu parler.

Tous les répondants pouvaient décrire en termes généraux à quoi servait l'argent recueilli, mais sans entrer dans les détails. Par exemple, un autre employé des tribunaux a dit :

[TRADUCTION] L'argent s'en va dans un fonds pour les victimes, mais je ne suis pas sûr à quoi il sert ensuite.

Les répondants s'entendaient pour dire que les contrevenants ne comprennent probablement pas bien la suramende compensatoire ni sa signification. Plusieurs répondants de chacune des différentes catégories professionnelles (procureurs de la Couronne, avocats de la défense et personnel des tribunaux) ont affirmé que la mention de la SCF en cour constitue le meilleur moyen d'en souligner l'importance.

[TRADUCTION] Vous avez beau submerger les gens de formulaires et d'affiches, ils ne savent pas de quoi il retourne tant que la suramende compensatoire n'est pas mentionnée en cour.

Je crois qu'en général les contrevenants se mettent toutes les amendes dans le même panier, y compris la suramende compensatoire. Les tribunaux ne font pas non plus leur travail à cet égard. Il suffirait d'une simple explication donnée lors de la détermination de la peine – une seule phrase dans le fond – précisant que la suramende compensatoire vise à financer les programmes destinés aux victimes.

Il n'y a jamais de discussion quant à la raison d'être de la suramende compensatoire. Les contrevenants ne comprennent pas la teneur de tous les débats parce que, tout ce qu'ils savent, c'est que l'amende sera plus faible si leurs revenus sont moins élevés.

Ces commentaires font ressortir le rôle important du juge qui détermine la peine, étant donné qu'il a un auditoire captif en quelque sorte.

La SCF est-elle une conséquence significative?

Bien que toutes les personnes interrogées aient approuvé la SCF et son objet, très peu estimaient qu'il s'agissait d'une conséquence significative pour le contrevenant. Par exemple, un avocat de la défense s'exprimait ainsi :

[TRADUCTION] J'approuve la suramende compensatoire, mais je ne crois pas qu'il s'agisse d'une conséquence significative car les contrevenants la voient comme une autre peine plutôt que comme de l'argent qui s'en va aux victimes.

Un procureur de la Couronne a souligné combien il est ironique que les infractions de conduite avec les capacités affaiblies présentent des taux d'exemption très faibles, alors que les infractions ayant fait des victimes clairement identifiables (c.-à-d. les crimes contre la personne) donnent souvent lieu à des exemptions. À son avis, une conséquence significative est liée au coût de la suramende compensatoire (pour qu'elle soit plus significative, la suramende doit être plus élevée) :

[TRADUCTION] Pour certaines infractions, elle a (du sens), mais pas pour d'autres, selon moi. Les infractions qui ont fait des victimes précises devraient donner lieu à une suramende plus élevée que les autres. Par exemple, si une personne conduit sans avoir de permis, il n'y a pas de victime, hormis l'effet sur la société dans son ensemble. Globalement, je crois que les infractions de ce genre devraient faire l'objet d'une suramende compensatoire beaucoup plus faible que celles où une personne en a frappé une autre à la figure : nous avons alors une victime précise qui a subi des blessures.

Comme nous le verrons dans la section sur l'exécution, ci-après, une peine pécuniaire a du sens lorsque le défaut de paiement est sanctionné.

Imposition de la suramende compensatoire

Le commentaire suivant, fait par un employé des tribunaux, souligne les tiraillements entre l'imposition ou l'exemption, d'une part, et la perception et l'exécution, d'autre part. Une fois qu'elle est imposée, la SCF doit être perçue.

[TRADUCTION] On ne peut pas créer de l'argent à partir de rien. Des travaux communautaires ou une emprisonnement sont infligés en cas de défaut, tout dépend du contrevenant. Sauf s'il est emprisonné pour défaut de paiement (services communautaires, par exemple), il faut prévoir une supervision et du financement, et quand la suramende compensatoire est de 50 \$, je ne suis pas certain que ce soit possible.

Tous les répondants connaissaient les dispositions du *Code criminel* et savaient que la SCF est infligée automatiquement. Les membres du personnel des tribunaux sont clairement au courant de ce qui se produit, au moins au sein de leurs propres tribunaux. Il était évident qu'il n'y a pas de démarche uniforme et que tout dépend en bout de ligne du juge. Un greffier s'est exprimé comme suit :

[TRADUCTION] Chaque juge adopte une démarche différente. Nous en avons un qui prend soin de ne rien dire. Un autre va toujours mentionner lui-même la suramende compensatoire – il n'en laisse pas la responsabilité au greffier. Nous avons aussi un juge qui dira qu'une suramende sera infligée conformément à la loi. Il y a donc fondamentalement trois styles différents, mais nous avons reçu l'instruction d'infliger la suramende compensatoire si le juge n'en parle pas.

Plusieurs démarches différentes ont été mises en relief, ce qui a été confirmé par l'écoute des audiences sur la détermination de la peine et par les variations des taux d'exemption établis à l'aide des données quantitatives.

Il semble qu'il y a des juges qui exemptent toujours les contrevenants de la SCF, indépendamment de leur situation financière. Un nombre beaucoup plus grand de juges abordent toujours la question de la suramende compensatoire et posent des questions précises aux contrevenants à propos de leur capacité financière; s'il y a une preuve quelconque d'une incapacité de payer la suramende compensatoire ou de préjudice injustifié, il y aura exemption. Un contrevenant qui reçoit de l'aide sociale ou qui est représenté par un avocat de l'aide juridique sera automatiquement exempté de la suramende compensatoire.

Certains membres du personnel des tribunaux de différents endroits ont dit :

[traduction] Les juges de notre district tiennent pour acquis que, si une personne est admissible à l'aide juridique, elle est incapable de verser la suramende compensatoire.

Actuellement, la suramende compensatoire n'est infligée que si une personne a un emploi.

Un procureur de la Couronne a fait la remarque suivante :

[TRADUCTION] Nous avons un juge qui estime que, si la personne reçoit de l'aide juridique, elle n'a pas à payer la suramende compensatoire – c'est son point de vue général. Nous avons contesté cette opinion en appel et la décision du juge a été infirmée parce qu'il aurait dû procéder à une analyse en bonne et due forme. J'ai constaté que les tribunaux font rarement ce genre d'analyse.

La même personne a aussi dit :

[TRADUCTION] Nous avons un juge à la retraite qui affirmait, en parlant de ceux qui conduisent avec les capacités affaiblies : « S'ils ont assez d'argent pour s'acheter de l'alcool, alors ils ont assez d'argent pour payer la suramende compensatoire. » J'ai toujours apprécié ce genre de réflexion parce qu'il est possible de vraiment dissuader les gens quand on leur demande de payer, et cette sanction est raisonnable et les force à réfléchir avant de commettre une autre infraction.

D'autres procureurs de la Couronne avaient des opinions différentes :

[TRADUCTION] Tout dépend dans le fond du juge. Certains vont presque toujours infliger la suramende compensatoire, même à ceux qui touchent de l'aide sociale. D'autres, par contre, ne le font à peu près jamais. C'est parce qu'ils estiment que l'accusé n'est pas capable de payer.

Neuf fois sur dix, il y a exemption de la suramende compensatoire; habituellement, c'est le juge qui aborde cette question, mais l'avocat de la défense demande aussi parfois que son client en soit exempté.

L'avocat de la défense explique habituellement que son client n'a pas d'emploi ou s'en va en prison. Il suffit habituellement d'affirmer que le contrevenant ne peut pas payer. Il n'y a jamais de preuve à présenter pour expliquer le préjudice.

Le même procureur de la Couronne a souligné ce qui suit à propos de la preuve du préjudice injustifié :

[TRADUCTION] [...] il faut juste que l'avocat de la défense dise que son client ne peut pas payer. L'avocat demandera au juge d'accorder l'exemption, ce qui est fait automatiquement. Il semble que, quand c'est un avocat de l'aide juridique, on applique un genre de critère fondé sur la capacité financière. J'ai rarement vu des avocats de la défense en pratique privée demander l'exemption. Pour être honnête, tout dépend de ce que l'avocat de la défense dit.

Ce commentaire concorde avec ce que nous avons entendu dans les audiences sur la détermination de la peine.

Les employés chargés des programmes et des politiques ont parlé des diverses tentatives qui ont été faites pour sensibiliser davantage les intéressés et faire baisser le taux d'exemption.

[TRADUCTION] C'est tout à fait insatisfaisant. D'après ce que j'ai constaté, il y a un taux d'imposition inférieur à 20 % dans tous les cas où le contrevenant est reconnu coupable. Dans les autres dossiers, le tribunal exempté le contrevenant de la suramende compensatoire ou ne l'ordonne pas. Ce qui s'est produit dernièrement, c'est que le ministère public a contesté l'exemption en appel, et nous avons eu gain de cause dans tous les cas. Nous essayons d'établir un précédent pour que les juges n'accordent pas l'exemption systématiquement. À un moment donné, notre démarche devrait avoir une incidence sur le nombre de suramendes compensatoires qui sont infligées. Il faut espérer que le taux d'infliction atteindra le niveau où il devrait être, soit 80 ou 90 %.

Nous n'avons pas fait grand-chose du côté des contrevenants. De concert avec le ministère public, nous avons interjeté appel des cas qui semblaient faciles à gagner [...] Je suis au courant des dispositions du Code criminel, dont je me procure un nouvel exemplaire chaque année. Nous avons informé les procureurs de la Couronne qu'ils devaient rappeler au juge d'infliger la suramende compensatoire. Nous avons aussi envoyé des lettres aux juges pour leur rappeler que la suramende compensatoire est obligatoire. Cependant, en raison du principe de l'indépendance judiciaire, il est difficile de contraindre les juges à appliquer les suramendes compensatoires.

Des efforts ont été déployés auprès des différents intervenants du système de justice pénale, et il existe certainement désormais des décisions judiciaires qui appuient l'imposition de la SCF et l'exemption seulement quand elle peut être justifiée. Les changements (même petits) au sein

d'un système aussi complexe que la justice pénale peuvent être lents et doivent se faire progressivement. Ce n'est pas parce qu'un changement n'est pas encore clairement observable qu'il n'est pas en train de se produire ou qu'il ne se réalisera jamais. Soulignons que les données dont nous nous sommes servi datent déjà de quelques années. Un dernier commentaire de ce répondant donne toutefois un aperçu moins optimiste de la situation :

[TRADUCTION] Oui, on peut faire des suggestions, mais elles ne font pas vraiment de différence.

La conclusion suivante tirée par un procureur de la Couronne résume brièvement le cœur de cette question à l'étape de la détermination de la peine :

[TRADUCTION] La suramende compensatoire constitue en quelque sorte un aspect négligeable de l'audience, malheureusement, du point de vue de tous les intéressés. Le juge ou le greffier sont habituellement ceux qui rappellent à tout le monde que la suramende doit être infligée ou qu'il faut prendre des mesures quelconques. La question n'est donc probablement pas abordée aussi souvent qu'elle le devrait quand vient le temps d'infliger la peine à l'accusé.

Exécution

Lorsqu'on a demandé aux répondants quelles étaient les options possibles, notamment l'incarcération pour défaut de paiement, ils ont répondu que les mandats de dépôt pour défaut de paiement d'une peine pécuniaire ne sont plus automatiques en Saskatchewan. La première étape, en cas de défaut de paiement, serait de confier les dettes en souffrance à une agence de recouvrement. Si l'affaire revient devant le tribunal pour une audience sur le défaut, les coûts risquent d'être plus élevés pour le système parce que le contrevenant est déjà en prison; le coût du transport à lui seul serait plus élevé que les 50 \$ de suramende à payer. En outre, à moins que le juge ne prolonge la peine d'emprisonnement, la nouvelle peine serait purgée en même temps que l'autre. Les commentaires suivants illustrent le cynisme que suscite l'ajout d'une peine additionnelle en cas de défaut :

[TRADUCTION] Cette solution ne vaut rien, parce que le contrevenant est déjà en prison – alors quelques journées de plus ne font pas de différence.

La peine supplémentaire est infligée, mais les contrevenants l'ignorent tout simplement. Ils n'ont à rester que deux jours de plus en prison pour leur défaut, alors il n'y a pas vraiment de conséquence s'ils ne paient pas leur dette.

Un avocat de la défense a abordé la question du point de vue politique :

[TRADUCTION] Eh bien, le dédommagement et la suramende compensatoire, c'est bien beau, mais je crois qu'il est incroyablement naïf de présumer que ça va bien fonctionner parce que le tribunal peut l'imposer et que l'argent sera versé. Le système exige que des gens l'administrent et l'appliquent. Je ne crois pas que l'État soit enclin à investir dans des ressources humaines. Il semble valable d'augmenter la suramende compensatoire et d'alourdir les peines, mais il faut qu'il y ait aussi du monde sur le terrain, et ça, ça n'a pas d'impact

politique. Il vaut mieux envoyer les gens en prison et leur infliger des amendes plus élevées.

Dans les questions de recherche, on demandait quelles autres options pouvaient être envisagées aux fins de la perception de la suramende compensatoire. Plusieurs solutions ont été abordées. Une d'entre elles, mentionnée par des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des membres du personnel des tribunaux, était la capacité d'effectuer des travaux pour acquitter la SCF.

[TRADUCTION] Je crois qu'un fonds des détenus, duquel les contrevenants seraient forcés de retirer de l'argent – quand ils travaillent dans les établissements – pourrait donner des résultats.

Je crois que les gens pourraient effectuer des travaux communautaires au lieu d'être envoyés en prison pour acquitter la suramende, ce qui serait plus valable, parce que la plupart gagnent de petits salaires ou sont au chômage de toute façon.

J'ai déjà reçu un appel d'un centre de formation dans la collectivité [foyer de transition] à propos d'une personne qui devait verser un dédommagement et qui voulait s'en acquitter pendant son programme de formation – techniquement, les services correctionnels et la sécurité publique veulent en fin de compte la gestion intégrée des dossiers. Ce serait là une excellente initiative, et tous les intervenants connaissent les obligations du contrevenant de même que sa situation et pouvaient aider à faire en sorte qu'il règle sa dette.

En plus de l'incarcération, nous pourrions leur offrir la possibilité de payer l'amende en exécutant des travaux compensatoires.

En outre, les répondants ont proposé de suspendre la libération conditionnelle jusqu'à ce que la SCF (et toute autre peine pécuniaire) soit payée, en ayant recours à une agence de recouvrement et au Programme de compensation de dette par remboursement de l'ARC qui vient juste de voir le jour.

[TRADUCTION] Je suppose que l'autre solution, si le détenu a droit à la libération conditionnelle, c'est qu'il soit obligé de payer toutes ses amendes et suramendes compensatoires avant d'être libéré.

Ou on pourrait aussi charger une agence de recouvrement de s'occuper du dédommagement, des amendes et de la suramende compensatoire. Je crois que le taux de succès pour la perception des amendes se situe autour de 28 %.

Ces gens ne produisent peut-être même pas de déclarations de revenus. Par contre, s'ils touchent un chèque de remboursement de la TPS, nous pourrions nous en servir.

Un procureur de la Couronne a notamment proposé la création d'un poste d'« agent d'exécution de la suramende compensatoire ».

[TRADUCTION] Le gouvernement n'envoie pas les gens en prison pour défaut de paiement en Saskatchewan. On pourrait envisager de rattacher le paiement à d'autres mesures de recouvrement, comme la saisie des remboursements versés par l'État, que ce soit la TPS ou les chèques du gouvernement, la non-délivrance des permis de conduire, etc. Il y a une foule de solutions pour forcer les gens à payer. Nous pourrions également créer un poste d'agent d'exécution de la suramende compensatoire ou quelque chose du genre. Il y a probablement bien des gens qui paieraient juste pour éviter les tracas. À moins qu'il y ait une conséquence immédiate, ils ne paieront jamais.

Il semble que toutes les peines pécuniaires présentent des problèmes d'exécution. Et ces problèmes s'apparentent aussi à ceux qui concernent la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint.

Il ressortait clairement des discussions que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Comme l'a souligné un employé des tribunaux en exprimant une certaine frustration :

[TRADUCTION] Nos classeurs débordent de suramendes compensatoires en souffrance. Il y a une accumulation de toutes les amendes impayées, et nous devons garder le dossier ouvert et accessible jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Dernières réflexions

Bien que le degré de sensibilisation à la SCF soit élevé chez les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les employés des tribunaux, la suramende n'était pas aussi souvent considérée par les agents de probation, même lorsqu'ils doivent évaluer la capacité financière dans le cadre d'un rapport présentiel ou d'un rapport sur l'évaluation du dédommagement. Aucun des agents de probation interrogés n'avaient pris en considération la suramende compensatoire dans ces rapports. Comme l'a signalé une agente de probation à la fin de son entrevue :

[TRADUCTION] Je n'avais jamais réfléchi à la question, mais il s'agit finalement de quelque chose qui devrait être discuté par les agents de probation. En 15 ans, je n'ai jamais parlé de la suramende compensatoire avec qui que ce soit. Je crois que nous, les agents de probation, devrions nous pencher là-dessus.

La SCF n'est qu'une peine pécuniaire parmi d'autres et, lorsqu'il faut évaluer la capacité du contrevenant d'acquiescer les sanctions pécuniaires qui lui sont infligées, plus le tribunal dispose d'information, mieux il est en mesure de déterminer si la suramende compensatoire peut faire l'objet d'une exemption en raison d'un préjudice injustifié. Un avocat de la défense s'est exprimé en ces termes :

[TRADUCTION] Je crois que la suramende compensatoire est une conséquence valable et un outil utile. J'ai eu des cas où je suis parvenu à une entente permettant à mon client de payer une suramende plus élevée au lieu d'aller en prison. Cela est arrivé à l'occasion. C'est vraiment un outil précieux.

Aucun des répondants n'a affirmé que la suramende compensatoire devait être infligée dans les cas où elle causerait vraiment un préjudice injustifié. Il y avait toutefois un consensus général suivant lequel les contrevenants sont exemptés beaucoup plus souvent que ne le justifie leur situation financière. Comme un procureur de la Couronne le mentionnait dans ses dernières réflexions :

[TRADUCTION] Les juges devraient demander plus d'informations sur le dossier avant d'exempter le contrevenant de la suramende compensatoire. Nous devrions nous attendre à ce que les contrevenants la paient, sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils sont incapables de le faire.

Un avocat de l'aide juridique avait une idée intéressante :

[TRADUCTION] La suramende compensatoire devrait en fait être proportionnelle au revenu de la personne et non pas être calculée en fonction d'un pourcentage fixe.

On pourrait imaginer des tables qui simplifieraient cette évaluation. Une telle façon de faire ne viendrait pas davantage compliquer l'analyse du juge car la défense présenterait des observations indiquant le montant de la suramende compensatoire qui devrait être infligée selon les tables, lesquelles tiendraient compte du revenu d'emploi, du lieu où se trouve le contrevenant, du nombre de personnes à sa charge, etc. C'est comme ça que fonctionnent les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Le montant de la SCF, cependant, n'est pas très élevé, et on peut se demander s'il vaut la peine d'y consacrer de tels efforts.

À l'exception des agents de probation, les répondants avaient tous des opinions très fermes au sujet de la suramende compensatoire fédérale. Dans la dernière section du présent rapport, nous traitons des constatations de notre recherche et des principales leçons qui peuvent en être tirées.

4. Principales leçons tirées de l'étude

La présente recherche avait pour but de mieux comprendre comment les dispositions du *Code criminel* sur la suramende compensatoire fédérale sont appliquées en Saskatchewan.

Essentiellement, c'est à la dernière question de la recherche que les fonctionnaires veulent répondre : *Pourquoi les recettes qui devaient être générées à la suite des modifications apportées en 1999 aux dispositions du Code criminel relatives à la SCF ne se sont-elles pas concrétisées?* Tout simplement parce que le contrevenant a été exempté de la SCF dans la plupart des cas. Comme l'avaient démontré aussi les études menées au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest, notre étude a révélé que le taux d'exemption moyen en Saskatchewan est élevé (73 %) pour la période 2002-2003 – 2006-2007. Ce taux varie considérablement d'un endroit à l'autre.

Il y a incontestablement des parties de la province où le chômage et les conditions socioéconomiques sont pires qu'ailleurs. Les données sur le chômage recueillies lors du recensement de 2006 ont été examinées. Le taux d'exemption moyen le plus bas, à 46 %, a été constaté à Estevan, où le taux de chômage était de 2,7 %; le taux d'exemption moyen le plus élevé est celui de La Ronge, à 87 %, une ville qui affichait un taux de chômage de 8,2 %³⁴. Nous savons aussi cependant que le taux de chômage de l'ensemble des contrevenants atteignait 46 % à l'époque en Saskatchewan. Des analyses plus poussées de ces contrevenants feraient probablement ressortir des taux de chômage plus élevés là où les contrevenants habitaient.

Aucune des personnes interrogées n'a laissé entendre qu'un contrevenant qui n'a réellement pas la capacité de payer la SCF ne devrait pas en être exempté. Il est clair cependant qu'il y a des cas où l'exemption ne pouvait être fondée sur des facteurs comme l'emploi du contrevenant ou ses autres revenus. Par exemple, le taux d'exemption moyen dans les cas où une amende a été infligée, pour la période 2002-2003 – 2006-2007, est de 53 %. Or, il est plus difficile, lorsqu'un contrevenant est condamné à une amende, de prétendre que la SCF (15 % du montant de l'amende) lui causerait un préjudice injustifié, alors qu'une sanction pécuniaire lui est infligée sans que l'on se demande si elle entraînera un tel préjudice.

Nous espérons que les constatations de la recherche et les six leçons qui suivent permettront aux intervenants du système de justice pénale d'avoir des discussions constructives sur les façons de tirer les recettes escomptées de la suramende compensatoire fédérale.

³⁴ Les villes suivantes avaient aussi un faible taux d'exemption : Yorkton, avec 52 % et un taux de chômage de 5,7 % en 2006, et Swift Current, avec 59 % et un taux de chômage de 4,6 % pour la même année. Par contre, le taux d'exemption était élevé – 82 % – à Meadow Lake et à Saskatoon, où le taux de chômage atteignait 7,1 % et 5,5 % respectivement en 2006.

4.1 Sensibiliser davantage tous les intervenants du système de justice pénale, en particulier les juges, les avocats de la défense et les agents de probation, à l'importance de la SCF pour le financement de programmes particuliers

Les personnes interrogées connaissaient bien, de manière générale, la SCF et les dispositions du *Code criminel*, mais elles savaient peu de choses sur l'utilisation des fonds tirés de la SCF. Les recherches menées au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest allaient dans le même sens. Cette constatation est très importante car on peut penser que le fait de mieux connaître le rôle des programmes et leur financement peut influencer sur l'opinion que l'on peut avoir de l'utilité de la SCF en tant que conséquence significative.

Le fonds d'aide aux victimes demeure un concept abstrait si l'on ne comprend pas la valeur des services qui peuvent être offerts aux victimes d'actes criminels. Les données tirées des entrevues ont montré que quelques intervenants du système de justice pénale savent à quoi servent les recettes tirées de la SCF. Centraide a entrepris, au cours des dernières années, de démontrer ce qu'un don peut faire : un don de 5 \$ peut permettre d'acheter cinq petits déjeuners pour un enfant qui, autrement, irait à l'école le ventre vide; un don de 50 \$ peut permettre à une femme qui a fui un conjoint violent de rencontrer un thérapeute qui l'aidera à aller de l'avant; un don de 150 \$ peut permettre d'envoyer un enfant pendant une semaine dans un camp où il participera à des activités fantastiques.

On pourrait employer la même méthode pour accroître la sensibilisation aux services offerts aux victimes et, aussi, faire ressortir (peut-être au moyen de cartes) les régions et le type de victimes qui reçoivent des services insuffisants ou qui ne reçoivent aucun service. Une telle initiative pourrait être particulièrement efficace si elle était appliquée par district judiciaire. Les outils pourraient être utilisés pour sensibiliser davantage les juges, les avocats de l'aide juridique et les avocats de la défense au moment de l'infliction de la SCF, et les agents de probation au moment où leurs clients purgent leur peine. En outre, démontrer les recettes qui pourraient être générées si les taux d'exemption étaient réduits de 10 ou de 25 %, ou d'une proportion encore plus grande, dans l'ensemble de la province, renseignerait tous les intervenants, en particulier si les services qui sont financés par ces recettes sont décrits.

Il serait utile également de mieux faire comprendre aux juges qu'une peine d'incarcération ou une autre décision ne signifie pas nécessairement que le contrevenant n'a pas la capacité de payer la SCF. Le taux d'exemption moyen pour la période 2002-2003 – 2006-2007 atteignait 93 % dans les cas où une peine d'incarcération a été infligée, 92 % lorsqu'une autre peine a été prononcée³⁵, 83 % dans les cas où le contrevenant a été condamné à une peine avec sursis et 77 % dans les cas où une période de probation a été imposée, alors que ce taux était de 53 % lorsqu'une amende a été infligée. Lorsqu'une amende n'est pas infligée, la suramende compensatoire fédérale est de 50 \$ si l'infraction était punissable par procédure sommaire et de 100 \$ si elle est punissable par mise en accusation. Ces sommes peuvent être payées par

³⁵ Les « autres » décisions incluent le dédommagement, l'absolution conditionnelle ou inconditionnelle, le sursis de peine, le paiement des frais juridiques et la suspension du permis de conduire.

versements et sont suffisamment petites pour que la plupart des contrevenants gérant leur argent avec prudence puissent la payer.

Enfin, mieux faire connaître l'objet de la SCF aux juges, aux avocats de l'aide juridique et aux avocats de la défense, ainsi qu'aux agents de probation, pourrait aussi permettre d'accroître la responsabilité des contrevenants. Il ressort des données que l'objet des dispositions relatives à la SCF (accroître la responsabilité du contrevenant envers la victime) n'est pas atteint en Saskatchewan. Le taux d'exemption moyen dans le cas des infractions faisant une victime (c.-à-d. les infractions contre la personne) était l'un des plus élevés, à 79 %, alors que les infractions relatives à la conduite automobile, qui ne font généralement pas une victime facilement identifiable, avaient le taux d'exemption le plus bas, à environ 50 %.

4.2 Accroître la participation des professionnels de la justice pénale à l'étape de l'infliction et de l'exécution

Les données globales sur la perception de la SCF, les seules disponibles, ne permettent que de façon limitée de comprendre les efforts faits dans la province en matière de perception. Le taux de perception moyen pour la période 2002-2003 – 2006-2007 était de 82 %³⁶. Ce taux est similaire à celui relevé dans les autres administrations qui ont étudié l'application de la suramende compensatoire fédérale. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, alors que le taux d'exemption était de 66 % dans l'ensemble de la province, le taux de perception atteignait 85 % (Law et Sullivan 2008). Le taux de perception est donc plutôt élevé et on pourrait conclure que la suramende est appliquée dans les cas où il est fort probable qu'elle soit payée. La situation est semblable dans les Territoires du Nord-Ouest.

Lorsqu'ils ont été interrogés, plusieurs agents de probation ont indiqué qu'il leur serait utile d'être mieux informés au sujet de la SCF et des paiements requis de leurs clients. Les agents de probation ont la possibilité de donner des renseignements détaillés sur la situation financière d'un contrevenant au moment de la détermination de la peine, plus précisément dans le rapport présentiel ou le rapport sur l'évaluation du dédommagement. Le fait qu'il est indiqué dans ces rapports que le contrevenant a la capacité de payer la SCF inciterait certainement les juges à refuser d'en exempter le contrevenant. On peut aussi penser que, s'ils disposaient de plus de renseignements sur la situation financière des contrevenants, les avocats de la défense seraient moins portés à demander une exemption et les juges, plus enclins à examiner ces renseignements avant d'accorder automatiquement une exemption. Une mention explicite comme celle-ci qui figurerait dans le rapport présentiel ou dans le rapport sur l'évaluation du dédommagement aurait encore plus de force : [TRADUCTION] « Cette personne a/n'a pas les moyens financiers de payer la suramende compensatoire fédérale. »

C'est à l'avocat de la défense qu'il incombe de convaincre le tribunal que l'imposition de la SCF causerait un préjudice irréparable. Le fait que le tribunal dispose des renseignements additionnels contenus dans ces rapports ne peut que renforcer l'importance de la SCF.

³⁶ Il y a lieu de mentionner que les sommes perçues ont généré un surplus en 2003-2004. Lorsque cet exercice est exclu du calcul, le taux de perception moyen chute à 69 %.

De plus, les entrevues et les audiences de détermination de la peine n'ont pas révélé que les procureurs de la Couronne, qui connaissaient tous la SCF, contestent activement les demandes d'exemption au procès. Les procureurs de la Couronne pourraient contribuer à trouver une solution s'ils intervenaient davantage dans les cas appropriés (c.-à-d. lorsque le contrevenant a la capacité de payer, en particulier dans les cas où une amende est infligée). Les trois affaires dont il a été question dans la section 1.4 montrent la nécessité d'une plus grande sensibilisation. Deux de ces affaires sont survenues à Saskatoon, l'autre à Yorkton. Il sera important que les procureurs de la Couronne s'étant occupés de ces affaires partagent leur expérience réussie avec les autres procureurs de la Couronne de tous les districts judiciaires.

En ce qui concerne l'exécution de la SCF, comme un membre du personnel des tribunaux l'a dit : [TRADUCTION] « Nos classeurs débordent de suramendes compensatoires en souffrance. » Des données quantitatives indiquent que la perception des suramendes compensatoires provinciales impayées pose aussi problème. L'exécution de la SCF pourrait être plus facile si les agents de probation connaissaient mieux la mesure, comme nous l'avons suggéré précédemment. Cette leçon est directement liée à celle qui suit.

4.3 Examiner l'exécution des peines pécuniaires en général – adopter, à l'égard de la SCF, l'approche privilégiée relativement aux dédommagements et aux amendes

Les agents de probation ont indiqué lors des entrevues que la suramende compensatoire fédérale ne figurait pas au haut de leur liste de priorités en matière de sanctions pécuniaires. Il y a cependant eu récemment certains changements en Saskatchewan en ce qui concerne l'exécution des peines pécuniaires, qui feront en sorte que les mesures d'exécution employées et les conséquences du non-paiement seront uniformes à l'échelle de la province.

En janvier 2008, un service chargé de la perception des amendes (la FCB) a été créé au sein du ministère de la Justice et du Procureur général. En mai 2009, la loi provinciale intitulée *Summary Offences Procedure Act, 1990* a été modifiée afin de conférer plus de pouvoirs à la FCB³⁷. Ce service s'occupe non seulement des amendes, mais aussi des dédommagements et des suramendes compensatoires (provinciales et fédérales) impayés, et il emploie la même approche partout dans la province. Il utilise tous les outils à sa disposition, y compris la nouvelle entente conclue avec l'Agence du revenu du Canada. Bon nombre de personnes interrogées dans le cadre de la présente étude ne connaissaient pas le rôle de la FCB.

Bien qu'elles soient relativement nouvelles dans la province, on pense que la FCB et ses procédures auront des effets positifs. Par exemple, les sommes suivantes ont été perçues par le service auprès de l'Agence du revenu du Canada aux fins du fonds d'aide aux victimes de la Saskatchewan en 2008-2009 :

- 1) suramende compensatoire provinciale – 21 338,04 \$
- 2) suramende compensatoire fédérale – 16 864,91 \$

³⁷ Décret 537/2009 - *The Summary Offences Procedure Amendment Regulation, 2009 (No. 2)*.

Les professionnels de la justice pénale ont été interrogés au sujet du non-paiement lors des entrevues. Ils ont fait remarquer que les mandats de dépôt pour défaut de paiement d'une peine pécuniaire ne sont plus automatiques en Saskatchewan. En outre, plusieurs répondants ont rappelé que le mode facultatif de paiement ne peut pas être utilisé relativement à la suramende. Étant donné que le coût des services d'une agence de recouvrement privée pourrait être plus grand que les avantages vu que la SCF est peu élevée, la FCB pourrait avoir un grand rôle à jouer en facilitant l'exécution civile des ordonnances de dédommagement.

L'exécution de la SCF serait plus facile dans les cas où une peine avec sursis ou une ordonnance de probation est prononcée si les agents de probation étaient mieux informés à son sujet. La FCB a commencé à jouer un rôle essentiel lorsqu'il y a défaut de paiement, en veillant à ce que le non-paiement de la SCF entraîne des conséquences significatives.

Il serait utile également de mieux informer les professionnels de la justice pénale au sujet de la FCB, de son rôle et de ses pouvoirs. Cette information pourrait ensuite être transmise aux contrevenants afin de les inciter à payer dans le délai imparti la suramende compensatoire qui leur a été infligée.

Enfin, il serait utile que les services d'aide aux victimes discutent avec la FCB afin de comprendre le processus de perception des amendes dans la province.

4.4 Améliorer le processus de suivi des données

Pour bien comprendre le processus de perception de la SCF, il faut que le système de gestion des données puisse générer des rapports sur le paiement de chaque SCF. Les rapports sommaires actuels indiquent seulement le montant imposé et le montant perçu chaque année. En conséquence, il sera difficile d'améliorer la perception, ce qui irritera les personnes ayant contribué à ces améliorations. Étant donné le rôle accru de la FCB, ces problèmes concernant les données pourraient bien être réglés au cours des prochains mois. Au bout du compte cependant, les personnes qui ont participé aux changements doivent être en mesure de voir les résultats positifs de ceux-ci ou, si leurs efforts sont vains, savoir pourquoi.

4.5 Appels dans les cas appropriés

Les données quantitatives montrent que l'infliction de la suramende n'est pas imposée d'office, malgré ce que visaient les modifications de 1999, mais qu'elle constitue plutôt l'exception à certains endroits. Cela peut s'expliquer encore une fois par le fait que le juge qui prononce la peine connaît très bien la situation économique du contrevenant. En fait, 46 % des contrevenants de la province en 2007-2008 ($N=30\ 000$) étaient sans emploi³⁸.

Il ressort dans une certaine mesure de l'écoute des audiences sur la détermination de la peine, des entrevues et de la jurisprudence que les juges qui déterminent la peine ne disposent pas toujours de toute l'information concernant la situation financière d'un contrevenant et qu'un contrevenant

peut être exempté de la SCF pour d'autres raisons. Le chômage et la représentation par un avocat de l'aide juridique ne donne peut-être pas toujours une image complète de la situation. Le revenu disponible servant à acheter de l'alcool ou des cigarettes pourrait être utilisé pour payer la SCF. Comme nous l'avons mentionné dans les sections précédentes (4.1 et 4.2), une plus grande sensibilisation et une plus grande participation des juges et des autres intervenants de la justice pénale contribueraient certainement à faire en sorte que le tribunal dispose de toute l'information nécessaire sur la situation financière du contrevenant avant de l'exempter de la SCF.

Cette information serait assurément utile aux fins de la détermination de la peine, comme le tribunal de l'Ontario l'a indiqué en 2000 dans *R. c. S.M.* :

[TRADUCTION] [...] la plupart des circonstances décrites par [l'avocat du contrevenant] sont courantes et se retrouvent, selon moi, dans au moins 50 si ce n'est 75 % des cas dont je suis saisi. Si je rends une ordonnance qui exempte le contrevenant de la suramende compensatoire à cause de ces circonstances, cela reviendrait essentiellement à dire que la suramende ne devrait pas être imposée plus souvent qu'autrement, et je suis certain que ce n'était pas là l'intention du législateur [...] Je suis persuadé que le critère est censé être un peu plus rigoureux afin d'éviter les exemptions à peu près automatiques³⁹.

Cette décision porte à croire que le critère utilisé pour décider s'il y a lieu d'accorder une exemption devrait être plus rigoureux que le simple fait que le contrevenant est au chômage ou est représenté par un avocat de l'aide juridique; ce sont ces deux derniers critères qui ont été appliqués dans les trois quarts des audiences sur la détermination de la peine qui ont été écoutés dans le cadre de la présente étude.

La décision *R. c. Yaremko*⁴⁰ qui a été rendue en Saskatchewan est un excellent précédent sur lequel les procureurs de la Couronne et les juges peuvent s'appuyer pour comprendre le libellé contraignant des dispositions sur la suramende compensatoire fédérale. Cette décision a été prononcée en juillet 2008 et, comme la collecte des données était alors en cours, nous n'avons pas été en mesure de voir si elle avait eu une incidence directe sur les taux d'exemption. La décision a été rendue à Yorkton, une ville qui se trouvait déjà au deuxième rang des taux d'exemption les plus bas (52 %) de la province. Elle pourrait avoir des conséquences considérables dans d'autres villes où les taux d'exemption sont particulièrement élevés, par exemple à La Ronge (87 %) et à Meadow Lake et Saskatoon (82 % à ces deux endroits).

Il serait extrêmement utile pour les procureurs de la Couronne de connaître la jurisprudence portant sur la suramende compensatoire fédérale, en particulier la décision *Yaremko* rendue récemment en Saskatchewan. Ils seraient ainsi en mesure de cerner les cas qu'il convient de porter en appel. La valeur de précédent de ces cas ne saurait être sous-estimée. Les affaires où le tribunal inflige la suramende compensatoire et, en particulier, celles où il motive sa décision envoient un puissant message à tous les intervenants du système de justice pénale. Ce

³⁹ *Supra*, note 11.

⁴⁰ *Supra*, note 13.

changement exigera temps et ressources, mais il ne fait aucun doute qu'il sera avantageux pour les victimes et qu'il apportera des sommes additionnelles au fonds d'aide aux victimes.

4.6 Examiner l'efficacité du programme de l'ARC

Le Programme de compensation de dette par remboursement de l'ARC a été mis en œuvre en avril 2008 seulement. À l'époque où les données étaient recueillies aux fins de la présente étude, seules des données préliminaires sur le fonctionnement du programme étaient disponibles. Comme nous l'avons indiqué au point 4.3, les sommes suivantes ont été perçues par la FCB auprès de l'Agence du revenu du Canada aux fins du fonds d'aide aux victimes de la Saskatchewan en 2008-2009 :

- 1) suramende compensatoire provinciale – 21 338,04 \$
- 2) suramende compensatoire fédérale – 16 864,91 \$

Ces montants sont peut-être élevés, mais il faut rappeler qu'il s'agissait de la première année d'existence du Programme et qu'il y avait un arriéré. Le Programme fait ressortir clairement l'importance de la suramende compensatoire fédérale et le fait que le non-paiement entraîne des conséquences. Il sera important d'observer ce programme afin de comprendre son efficacité. Il pourrait certainement s'agir d'une pratique exemplaire que les autres administrations pourraient adopter.

4.7 Conclusion

La présente étude de la suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan a révélé, à l'instar des études précédentes (Law et Sullivan 2008; Ha 2009), que les taux d'exemption sont élevés, en moyenne, dans la province et qu'ils varient considérablement d'un endroit à l'autre. En outre, ces taux sont plus élevés lorsque le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement que lorsqu'une amende est infligée. Le montant de la SCF étant généralement relativement bas, les intervenants ont souligné que le coût d'exécution de la SCF dépasserait la valeur de celle-ci. Il ressort clairement des données que les taux d'exemption élevés de la SCF sont la principale raison pour laquelle les recettes qui devaient être générées par celle-ci à la suite des modifications de 1999 ne se sont pas concrétisées.

La présente étude porte à croire qu'il y a lieu de continuer à déployer des efforts pour réduire les taux d'exemption, en particulier en obligeant les contrevenants à prouver leur incapacité financière – ce qui n'est pas vraiment le cas à l'heure actuelle –, en exigeant que des renseignements financiers complets soient présentés au tribunal dans les rapports présentenciels ou les rapports sur l'évaluation du dédommagement rédigés par les agents de probation et en interjetant appel des décisions de première instance au besoin. Les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les agents de probation ont tous un rôle de premier plan à jouer.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la présente étude indique qu'il faut mieux faire connaître la suramende compensatoire et que les campagnes de sensibilisation seront probablement plus efficaces si elles sont ciblées et mettent l'accent sur l'importance des services d'aide aux victimes. Les agents de probation pourraient utiliser cette information pour expliquer aux contrevenants la raison d'être de la SCF et l'utilisation qui est faite des sommes perçues. De plus, la collaboration avec l'Agence du revenu du Canada devrait être observée car il pourrait s'agir d'une pratique exemplaire en matière de perception.

Le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada continuera à jouer un rôle en matière de sensibilisation, notamment en diffusant les résultats des recherches et en favorisant des discussions constructives sur les enjeux par l'entremise notamment des groupes de travail fédéraux-provinciaux-territoriaux, de l'Association du Barreau canadien et de l'Association canadienne des juges de cours provinciales. De même, le Centre devra continuer à travailler de concert avec les organismes de formation comme l'Institut national de la magistrature pour que soit reconnue la nécessité de sensibiliser davantage les juges à la SCF.

Il sera important de poursuivre les discussions sur la suramende compensatoire fédérale avec le plus d'intervenants possible – en tout premier lieu avec les juges, mais aussi avec les avocats de la défense, les procureurs de la Couronne, les agents de probation et le personnel des tribunaux. De plus, les questions qui surgissent devraient être réglées avec les autres administrations afin de tirer profit des pratiques exemplaires en matière d'imposition et de perception. La question de savoir ce qu'est un « préjudice injustifié », la philosophie qui sous-tend la suramende compensatoire fédérale au regard de la responsabilité des contrevenants envers les victimes, l'utilisation des recettes générées et les conséquences de la perte de revenus sur la capacité de fournir des services indispensables aux victimes doivent faire l'objet de discussions. Des discussions constructives permettront au bout du compte de trouver des solutions durables aux taux d'exemption élevés.

Bibliographie

- Axon, L. et B. Hahn. 1994. *L'aide aux victimes par l'imposition d'une suramende compensatoire*. Ottawa, ministère de la Justice.
- Ha, L. 2009. *La suramende compensatoire fédérale dans les Territoires du Nord-Ouest*. Ottawa, ministère de la Justice. *À paraître*.
- Law, M. et M.A. Sullivan. 2008. *Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel*. Ottawa, ministère de la Justice.
- Prairie Research Associates. 2004. *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*. Ottawa, ministère de la Justice.
- Roberts, T. 1992. *Évaluation de la suramende compensatoire en Colombie-Britannique*. Ottawa, ministère de la Justice.
- Warrilow, L. et McDonald, S. 2008. Résumé d'études sur la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest. *Victimes d'actes criminels : recueil des recherches* 1:22-25.

Annexe A

Les tableaux qui suivent montrent le nombre total de contrevenants condamnés, le nombre total d'exemptions de la SCF et le taux d'exemption de la SCF pour chaque tribunal. Les tableaux 2 à 17 présentent ces données par type de décision, selon l'infraction la plus grave, pour chaque type d'infraction et selon la procédure utilisée (procédure sommaire ou mise en accusation).

Tableau 1 : Taux de suramende compensatoire fédérale par tribunal, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Estevan	1 725	2 %	799	46 %
La Ronge	3 787	5 %	3 284	87 %
Lloydminster	2 511	3 %	1 589	63 %
Meadow Lake	5 208	7 %	4 279	82 %
Melfort	2 955	4 %	1 979	67 %
Moose Jaw	2 602	4 %	1 619	62 %
North Battleford	4 578	6 %	3 318	72 %
Prince Albert	9 984	14 %	7 321	73 %
Regina	13 745	19 %	10 019	73 %
Saskatoon	17 457	24 %	14 326	82 %
Swift Current	2 114	3 %	1 241	59 %
Wynyard	1 864	3 %	1 262	68 %
Yorkton	4 385	6 %	2 282	52 %
Total	72 915	100 %	53 331	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 2 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et par type de décision, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Estevan				
Incarcération	193	11 %	185	96 %
Condamnation avec sursis	53	3 %	43	81 %
Probation	358	21 %	250	70 %
Amende	1 078	62 %	280	26 %
Autres	43	3 %	41	95 %
Total	1 725	100 %	799	46 %
La Ronge				
Incarcération	554	15 %	554	100 %
Condamnation avec sursis	474	12 %	418	88 %
Probation	869	23 %	743	86 %
Amende	1 443	38 %	1 132	78 %
Autres	447	12 %	437	98 %
Total	3 787	100 %	3 284	87 %
Lloydminster				
Incarcération	445	18 %	440	99 %
Condamnation avec sursis	84	3 %	75	89 %
Probation	266	11 %	239	90 %
Amende	1 529	61 %	649	42 %
Autres	187	7 %	186	99 %
Total	2 511	100 %	1 589	63 %
Meadow Lake				
Incarcération	1 420	27 %	1 384	97 %
Condamnation avec sursis	469	9 %	388	83 %
Probation	1 003	19 %	831	83 %
Amende	2 065	40 %	1 453	70 %
Autres	251	5 %	223	88 %
Total	5 208	100 %	4 279	82 %
Melfort				
Incarcération	491	17 %	464	95 %
Condamnation avec sursis	256	8 %	187	73 %
Probation	761	26 %	502	66 %
Amende	1 219	41 %	624	51 %
Autres	228	8 %	202	89 %
Total	2 955	100 %	1 979	67 %
Moose Jaw				
Incarcération	345	14 %	342	99 %
Condamnation avec sursis	105	4 %	102	97 %
Probation	677	26 %	609	90 %
Amende	1 313	50 %	405	31 %
Autres	162	6 %	161	99 %
Total	2 602	100 %	1 619	62 %

Tableau 2 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et par type de décision, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
North Battleford				
Incarcération	1 372	30 %	1 262	92 %
Condamnation avec sursis	359	8 %	276	77 %
Probation	974	21 %	704	72 %
Amende	1 399	31 %	664	47 %
Autres	474	10 %	412	87 %
Total	4 578	100 %	3 318	72 %
Prince Albert				
Incarcération	3 644	37 %	3 170	87 %
Condamnation avec sursis	848	9 %	653	77 %
Probation	1 731	17 %	1 166	67 %
Amende	3 235	32 %	1 880	58 %
Autres	526	5 %	452	86 %
Total	9 984	100 %	7 321	73 %
Regina				
Incarcération	3 590	26 %	3 197	89 %
Condamnation avec sursis	1 109	8 %	880	79 %
Probation	4 017	29 %	2 964	74 %
Amende	4 275	31 %	2 348	55 %
Autres	754	6 %	630	84 %
Total	13 745	100 %	10 019	73 %
Saskatoon				
Incarcération	4 253	25 %	4 193	99 %
Condamnation avec sursis	1 293	7 %	1 167	90 %
Probation	4 215	24 %	3 458	82 %
Amende	5 300	30 %	3 234	61 %
Autres	2 396	14 %	2 274	95 %
Total	17 457	100 %	14 326	82 %
Swift Current				
Incarcération	412	19 %	400	97 %
Condamnation avec sursis	110	5 %	93	85 %
Probation	463	22 %	364	79 %
Amende	1 092	52 %	348	32 %
Autres	37	2 %	36	97 %
Total	2 114	100 %	1 241	59 %
Wynyard				
Incarcération	310	17 %	294	95 %
Condamnation avec sursis	118	6 %	83	70 %
Probation	330	18 %	212	64 %
Amende	997	53 %	568	57 %
Autres	109	6 %	105	96 %
Total	1 864	100 %	1 262	68 %

Tableau 2 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et par type de décision, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Yorkton				
Incarcération	938	21 %	902	97 %
Condamnation avec sursis	258	6 %	225	87 %
Probation	690	16 %	473	69 %
Amende	2 347	54 %	539	23 %
Autres	158	3 %	143	91 %
Total	4 385	100 %	2 282	52 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 3 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et selon l'infraction la plus grave, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Estevan				
Infractions contre la personne	215	12 %	148	69 %
Infractions contre les biens	200	12 %	133	67 %
Infractions contre l'administration de la justice	275	16 %	148	54 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	108	6 %	59	55 %
Infractions relatives à la conduite automobile	776	45 %	219	28 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	151	9 %	92	61 %
Total	1 725	100 %	799	46 %
La Ronge				
Infractions contre la personne	941	25 %	826	88 %
Infractions contre les biens	486	13 %	449	92 %
Infractions contre l'administration de la justice	852	23 %	761	89 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	193	5 %	163	84 %
Infractions relatives à la conduite automobile	654	17 %	469	72 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	661	17 %	616	93 %
Total	3 787	100 %	3 284	87 %
Lloydminster				
Infractions contre la personne	295	12 %	261	88 %
Infractions contre les biens	256	10 %	214	84 %
Infractions contre l'administration de la justice	493	20 %	282	57 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	108	4 %	65	60 %
Infractions relatives à la conduite automobile	724	29 %	222	31 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	635	25 %	545	86 %
Total	2 511	100 %	1 589	63 %

Tableau 3 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et selon l'infraction la plus grave, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Meadow Lake				
Infractions contre la personne	1 191	23 %	997	84 %
Infractions contre les biens	902	17 %	816	90 %
Infractions contre l'administration de la justice	1 232	24 %	1 050	85 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	430	8 %	359	83 %
Infractions relatives à la conduite automobile	1 165	22 %	831	71 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	288	6 %	226	78 %
Total	5 208	100 %	4 279	82 %
Melfort				
Infractions contre la personne	692	23 %	510	74 %
Infractions contre les biens	500	17 %	398	80 %
Infractions contre l'administration de la justice	579	20 %	429	74 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	181	6 %	125	69 %
Infractions relatives à la conduite automobile	826	28 %	412	50 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	177	6 %	105	59 %
Total	2 955	100 %	1 979	67 %
Moose Jaw				
Infractions contre la personne	305	12 %	273	90 %
Infractions contre les biens	438	17 %	400	91 %
Infractions contre l'administration de la justice	356	13 %	256	72 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	132	5 %	99	75 %
Infractions relatives à la conduite automobile	1 013	39 %	314	31 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	358	14 %	277	77 %
Total	2 602	100 %	1 619	62 %

Tableau 3 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et selon l'infraction la plus grave, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
North Battleford				
Infractions contre la personne	811	18 %	644	79 %
Infractions contre les biens	835	18 %	678	81 %
Infractions contre l'administration de la justice	1 224	27 %	976	80 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	218	5 %	157	72 %
Infractions relatives à la conduite automobile	1 279	28 %	709	55 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	211	4 %	154	73 %
Total	4 578	100 %	3 318	72 %
Prince Albert				
Infractions contre la personne	1 653	17 %	1 246	75 %
Infractions contre les biens	2 341	23 %	1 857	79 %
Infractions contre l'administration de la justice	3 046	31 %	2 286	75 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	612	6 %	474	77 %
Infractions relatives à la conduite automobile	1 701	17 %	981	58 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	631	6 %	477	76 %
Total	9 984	100 %	7 321	73 %
Regina				
Infractions contre la personne	2 688	20 %	1 975	73 %
Infractions contre les biens	3 609	26 %	3 026	84 %
Infractions contre l'administration de la justice	2 438	18 %	1 927	79 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	717	5 %	573	80 %
Infractions relatives à la conduite automobile	3 438	25 %	1 889	55 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	855	6 %	629	74 %
Total	13 745	100 %	10 019	73 %

Tableau 3 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et selon l'infraction la plus grave, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Saskatoon				
Infractions contre la personne	2 893	17 %	2 406	83 %
Infractions contre les biens	4 548	26 %	4 205	92 %
Infractions contre l'administration de la justice	4 242	24 %	3 771	89 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	1 374	8 %	1 209	88 %
Infractions relatives à la conduite automobile	2 955	17 %	1 584	54 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	1 445	8 %	1 151	80 %
Total	17 457	100 %	14 326	82 %
Swift Current				
Infractions contre la personne	326	16 %	253	78 %
Infractions contre les biens	389	18 %	315	81 %
Infractions contre l'administration de la justice	260	12 %	176	68 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	105	5 %	61	58 %
Infractions relatives à la conduite automobile	759	36 %	253	33 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	275	13 %	183	67 %
Total	2 114	100 %	1 241	59 %
Wynyard				
Infractions contre la personne	285	15 %	209	73 %
Infractions contre les biens	265	14 %	205	77 %
Infractions contre l'administration de la justice	367	20 %	287	78 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	89	5 %	62	70 %
Infractions relatives à la conduite automobile	724	39 %	410	57 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	134	7 %	89	66 %
Total	1 864	100 %	1 262	68 %

Tableau 3 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par endroit et selon l'infraction la plus grave, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total de l'endroit	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Yorkton				
Infractions contre la personne	679	16 %	481	71 %
Infractions contre les biens	865	20 %	660	76 %
Infractions contre l'administration de la justice	717	16 %	369	51 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	264	6 %	149	56 %
Infractions relatives à la conduite automobile	1 511	34 %	449	30 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	349	8 %	174	50 %
Total	4 385	100 %	2 282	52 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 4: Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Estevan, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Estevan				
Homicide	0	0 %	0	0 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	0	0 %	0	0 %
Agression sexuelle	7	0,4 %	6	86 %
Autres infractions sexuelles	3	0,1 %	3	100 %
Voies de fait graves	59	3 %	49	83 %
Voies de fait simples	105	6 %	60	57 %
Menaces	32	2 %	23	72 %
Harcèlement criminel	3	0,1 %	2	67 %
Autres crimes contre la personne	6	0,3 %	5	83 %
Vol	46	3 %	31	67 %
Introduction par effraction	49	3 %	35	71 %
Fraude	35	2 %	25	49 %
Méfait	39	2 %	19	49 %
Recel	29	2 %	21	72 %
Autres crimes contre les biens	2	0,1 %	2	100 %
Défaut de comparaître	20	1 %	11	55 %
Manquement aux conditions d'une probation	143	8 %	85	59 %
Liberté illégale	5	0,2 %	3	60 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	100	6 %	46	46 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	7	0,4 %	3	43 %
Armes	47	3 %	28	60 %
Prostitution	0	0 %	0	0 %
Troubler la paix	7	0,4 %	6	85 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	54	3 %	25	46 %
Conduite avec les capacités affaiblies	607	35 %	129	21 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	169	10 %	90	53 %
Possession de drogues	78	5 %	38	49 %
Trafic de drogues	20	1 %	14	70 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	1	0,1 %	1	100 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	52	3 %	39	75 %
Total	1 725	100 %	799	46 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 5 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, La Ronge, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
La Ronge				
Homicide	0	0 %	0	0 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	6	0,2 %	6	100 %
Agression sexuelle	50	1 %	45	90 %
Autres infractions sexuelles	4	0,2 %	4	100 %
Voies de fait graves	321	9 %	295	92 %
Voies de fait simples	476	13 %	402	84 %
Menaces	75	2 %	65	87 %
Harcèlement criminel	0	0 %	0	0 %
Autres crimes contre la personne	9	0,3 %	9	100 %
Vol	96	3 %	88	92 %
Introduction par effraction	166	4 %	156	94 %
Fraude	14	0,4 %	13	93 %
Méfait	157	4 %	143	91 %
Recel	50	1 %	47	94 %
Autres crimes contre les biens	3	0,1 %	2	67 %
Défaut de comparaître	53	1 %	38	72 %
Manquement aux conditions d'une probation	446	12 %	403	90 %
Liberté illégale	23	0,6 %	23	100 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	307	8 %	275	90 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	23	0,6 %	22	96 %
Armes	68	2 %	58	85 %
Prostitution	0	0 %	0	0 %
Troubler la paix	10	0,4 %	7	70 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	115	3 %	98	85 %
Conduite avec les capacités affaiblies	535	14 %	377	70 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	118	3 %	92	77 %
Possession de drogues	105	3 %	74	70 %
Trafic de drogues	44	1 %	36	82 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	6	0,2 %	6	100 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	506	13 %	500	99 %
Total	3 787	100 %	3 284	87 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 6 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Lloydminster, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Lloydminster				
Homicide	3	0,1 %	3	100 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	9	0,3 %	9	100 %
Agression sexuelle	12	0,4 %	11	92 %
Autres infractions sexuelles	6	0,2 %	6	100 %
Voies de fait graves	78	3 %	73	94 %
Voies de fait simples	156	6 %	132	94 %
Menaces	26	1 %	22	85 %
Harcèlement criminel	2	0,1 %	2	100 %
Autres crimes contre la personne	3	0,1 %	3	100 %
Vol	56	2 %	42	75 %
Introduction par effraction	49	2 %	46	94 %
Fraude	35	1 %	29	83 %
Méfait	59	2 %	47	80 %
Recel	54	2 %	47	87 %
Autres crimes contre les biens	3	0,1 %	3	100 %
Défaut de comparaître	78	3 %	42	54 %
Manquement aux conditions d'une probation	150	6 %	101	67 %
Liberté illégale	5	0,2 %	5	100 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	237	10 %	120	51 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	23	1 %	14	61 %
Armes	28	1 %	23	82 %
Prostitution	1	0,1 %	1	100 %
Troubler la paix	5	0,2 %	3	60 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	74	3 %	38	51 %
Conduite avec les capacités affaiblies	523	21 %	103	20 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	201	8 %	119	59 %
Possession de drogues	121	5 %	47	39 %
Trafic de drogues	33	2 %	20	61 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	6	0,2 %	6	100 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	475	19 %	472	99 %
Total	2 511	100 %	1 589	63 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 7 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Meadow Lake, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Meadow Lake				
Homicide	1	0,1 %	1	100 %
Tentative de meurtre	1	0,1 %	1	100 %
Vol qualifié	11	0,3 %	10	91 %
Agression sexuelle	70	1 %	64	91 %
Autres infractions sexuelles	12	0,3 %	10	83 %
Voies de fait graves	372	7 %	333	90 %
Voies de fait simples	561	11 %	440	78 %
Menaces	144	3 %	120	83 %
Harcèlement criminel	3	0,1 %	3	100 %
Autres crimes contre la personne	16	0,4 %	15	94 %
Vol	209	4 %	186	89 %
Introduction par effraction	254	5 %	244	96 %
Fraude	65	1 %	58	89 %
Méfait	251	5 %	213	85 %
Recel	117	2 %	109	93 %
Autres crimes contre les biens	6	0,1 %	6	100 %
Défaut de comparaître	121	2 %	104	86 %
Manquement aux conditions d'une probation	507	10 %	432	85 %
Liberté illégale	51	1 %	50	98 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	518	10 %	432	83 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	35	1 %	32	91 %
Armes	92	2 %	82	89 %
Prostitution	2	0,1 %	2	100 %
Troubler la paix	32	0,6 %	25	78 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	304	6 %	250	82 %
Conduite avec les capacités affaiblies	674	13 %	444	66 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	491	9 %	387	79 %
Possession de drogues	120	2 %	76	63 %
Trafic de drogues	73	1 %	59	81 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	25	1 %	24	96 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	70	1 %	96	67 %
Total	5 208	100 %	4 279	82 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 8 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Melfort, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Melfort				
Homicide	0	0 %	0	0 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	7	0,2 %	7	100 %
Agression sexuelle	32	1 %	25	78 %
Autres infractions sexuelles	3	0,1 %	2	67 %
Voies de fait graves	215	7 %	176	82 %
Voies de fait simples	343	12 %	229	67 %
Menaces	77	3 %	60	78 %
Harcèlement criminel	6	0,2 %	4	67 %
Autres crimes contre la personne	9	0,3 %	7	78 %
Vol	129	4 %	97	75 %
Introduction par effraction	117	4 %	106	91 %
Fraude	64	2 %	55	86 %
Méfait	130	4 %	88	68 %
Recel	55	2 %	47	85 %
Autres crimes contre les biens	5	0,2 %	5	100 %
Défaut de comparaître	53	2 %	38	72 %
Manquement aux conditions d'une probation	354	11 %	276	78 %
Liberté illégale	10	0,3 %	9	90 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	139	5 %	93	67 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	23	0,8 %	13	57 %
Armes	51	2 %	40	78 %
Prostitution	1	0,1 %	0	0 %
Troubler la paix	17	0,6 %	7	41 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	112	4 %	78	70 %
Conduite avec les capacités affaiblies	634	21 %	275	43 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	192	7 %	137	71 %
Possession de drogues	91	3 %	42	46 %
Trafic de drogues	31	1 %	19	61 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	6	0,2 %	6	100 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	49	2 %	38	78 %
Total	2 955	100 %	1 979	67 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 9 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Moose Jaw, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Moose Jaw				
Homicide	3	0,2 %	3	100 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	13	0,5 %	13	100 %
Agression sexuelle	11	0,5 %	10	91 %
Autres infractions sexuelles	7	0,3 %	7	100 %
Voies de fait graves	90	3 %	81	90 %
Voies de fait simples	127	5 %	109	86 %
Menaces	44	2 %	40	91 %
Harcèlement criminel	3	0,2 %	3	100 %
Autres crimes contre la personne	7	0,3 %	7	100 %
Vol	141	5 %	130	92 %
Introduction par effraction	103	4 %	100	97 %
Fraude	75	3 %	71	95 %
Méfait	62	2 %	49	79 %
Recel	52	2 %	45	87 %
Autres crimes contre les biens	5	0,3 %	5	100 %
Défaut de comparaître	58	2 %	33	57 %
Manquement aux conditions d'une probation	126	5 %	94	75 %
Liberté illégale	7	0,3 %	4	57 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	139	5 %	105	76 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	26	1 %	20	77 %
Armes	34	1 %	30	88 %
Prostitution	0	0 %	0	0 %
Troubler la paix	26	1 %	11	42 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	72	3 %	58	81 %
Conduite avec les capacités affaiblies	888	34 %	234	26 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	125	5 %	80	64 %
Possession de drogues	197	8 %	136	69 %
Trafic de drogues	56	2 %	45	80 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	10	0,4 %	10	100 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	95	4 %	86	91 %
Total	2 602	100 %	1 619	62 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 10 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, North Battleford, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
North Battleford				
Homicide	2	0,04 %	2	100 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	22	0,4 %	21	95 %
Agression sexuelle	28	0,6 %	15	93 %
Autres infractions sexuelles	10	0,2 %	7	70 %
Voies de fait graves	222	5 %	185	83 %
Voies de fait simples	405	9 %	302	75 %
Menaces	110	2 %	91	83 %
Harcèlement criminel	2	0,04 %	1	50 %
Autres crimes contre la personne	10	0,2 %	9	90 %
Vol	267	6 %	220	82 %
Introduction par effraction	169	3 %	146	86 %
Fraude	125	3 %	98	78 %
Méfait	145	3 %	109	75 %
Recel	120	3 %	96	80 %
Autres crimes contre les biens	9	0,2 %	9	100 %
Défaut de comparaître	233	5 %	150	64 %
Manquement aux conditions d'une probation	514	11 %	433	84 %
Liberté illégale	55	1 %	54	98 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	382	8 %	304	80 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	40	1 %	35	88 %
Armes	62	1 %	50	81 %
Prostitution	1	0,02 %	0	0 %
Troubler la paix	18	1 %	14	78 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	137	3 %	93	68 %
Conduite avec les capacités affaiblies	904	20 %	441	49 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	375	8 %	268	71 %
Possession de drogues	78	2 %	40	51 %
Trafic de drogues	46	1 %	37	80 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	15	0,3 %	14	93 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	72	2 %	63	88 %
Total	4 578	100 %	3 318	72 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 11 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Prince Albert, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Prince Albert				
Homicide	7	0,1 %	7	100 %
Tentative de meurtre	1	0,1 %	1	100 %
Vol qualifié	71	0,7 %	59	83 %
Agression sexuelle	70	0,7 %	55	79 %
Autres infractions sexuelles	9	0,1 %	8	89 %
Voies de fait graves	664	7 %	532	80 %
Voies de fait simples	642	6 %	433	67 %
Menaces	171	2 %	133	78 %
Harcèlement criminel	4	0,1 %	4	100 %
Autres crimes contre la personne	14	0,1 %	14	100 %
Vol	1 195	12 %	943	79 %
Introduction par effraction	318	3 %	268	84 %
Fraude	234	2 %	180	77 %
Méfait	337	3 %	260	77 %
Recel	245	2 %	198	80 %
Autres crimes contre les biens	12	0,1 %	11	92 %
Défaut de comparaître	159	2 %	106	67 %
Manquement aux conditions d'une probation	1 897	19 %	1 434	76 %
Liberté illégale	254	3 %	209	82 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	700	7 %	513	73 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	36	0,3 %	24	67 %
Armes	181	2 %	142	78 %
Prostitution	24	0,1 %	21	88 %
Troubler la paix	26	0,2 %	22	85 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	381	4 %	289	76 %
Conduite avec les capacités affaiblies	1 178	12 %	620	53 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	523	5 %	361	69 %
Possession de drogues	191	2 %	105	55 %
Trafic de drogues	133	1 %	90	68 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	45	0,4 %	40	89 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	262	3 %	242	92 %
Total	9 984	100 %	7 321	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 12 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Regina, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Regina				
Homicide	4	0,1 %	4	100 %
Tentative de meurtre	1	0,1 %	1	100 %
Vol qualifié	202	1 %	187	93 %
Agression sexuelle	72	0,5 %	55	76 %
Autres infractions sexuelles	15	0,1 %	11	73 %
Voies de fait graves	787	6 %	611	78 %
Voies de fait simples	1 257	9 %	855	68 %
Menaces	295	2 %	215	73 %
Harcèlement criminel	18	0,1 %	13	72 %
Autres crimes contre la personne	37	0,2 %	23	62 %
Vol	1 460	11 %	1 232	84 %
Introduction par effraction	534	4 %	475	89 %
Fraude	617	4 %	514	83 %
Méfait	457	3 %	334	73 %
Recel	511	4 %	448	88 %
Autres crimes contre les biens	30	0,2 %	23	77 %
Défaut de comparaître	261	2 %	211	81 %
Manquement aux conditions d'une probation	1 197	8 %	940	79 %
Liberté illégale	115	1 %	106	92 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	779	6 %	608	78 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	86	0,7 %	62	72 %
Armes	220	2 %	182	83 %
Prostitution	71	0,5 %	48	68 %
Troubler la paix	37	0,3 %	32	86 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	389	3 %	311	80 %
Conduite avec les capacités affaiblies	2 534	18 %	1 269	50 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	904	7 %	620	69 %
Possession de drogues	298	2 %	178	60 %
Trafic de drogues	274	2 %	209	76 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	31	0,2 %	30	97 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	252	2 %	212	84 %
Total	13 745	100 %	10 019	73 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 13 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Saskatoon, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Saskatoon				
Homicide	4	0,2 %	4	100 %
Tentative de meurtre	2	0,1 %	2	100 %
Vol qualifié	200	1 %	197	99 %
Agression sexuelle	78	0,4 %	61	78 %
Autres infractions sexuelles	12	0,1 %	10	83 %
Voies de fait graves	781	4 %	666	85 %
Voies de fait simples	1 344	8 %	1 062	79 %
Menaces	403	2 %	347	86 %
Harcèlement criminel	27	0,2 %	21	78 %
Autres crimes contre la personne	42	0,2 %	36	86 %
Vol	1 795	10 %	1 679	94 %
Introduction par effraction	573	3 %	548	96 %
Fraude	871	5 %	816	94 %
Méfait	601	3 %	508	85 %
Recel	672	4 %	622	93 %
Autres crimes contre les biens	36	0,2 %	32	89 %
Défaut de comparaître	448	3 %	398	89 %
Manquement aux conditions d'une probation	1 728	10 %	1 516	88 %
Liberté illégale	264	2 %	261	99 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	1 696	10 %	1 509	89 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	106	1 %	87	82 %
Armes	422	2 %	386	81 %
Prostitution	24	0,1 %	13	54 %
Troubler la paix	89	0,5 %	79	89 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	839	5 %	731	87 %
Conduite avec les capacités affaiblies	2 269	13 %	1 093	48 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	686	4 %	491	72 %
Possession de drogues	688	4 %	484	70 %
Trafic de drogues	380	2 %	341	90 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	31	0,2 %	28	90 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	346	2 %	298	86 %
Total	17 457	100 %	14 326	82 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 14 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Swift Current, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Swift Current				
Homicide	0	0 %	0	0 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	1	0,1 %	1	100 %
Agression sexuelle	17	0,8 %	13	76 %
Autres infractions sexuelles	10	0,6 %	7	70 %
Voies de fait graves	67	3 %	50	75 %
Voies de fait simples	162	8 %	123	76 %
Menaces	55	3 %	47	76 %
Harcèlement criminel	8	0,5 %	7	88 %
Autres crimes contre la personne	6	0,3 %	5	83 %
Vol	94	4 %	77	82 %
Introduction par effraction	69	3 %	64	93 %
Fraude	92	4 %	78	85 %
Méfait	68	3 %	40	59 %
Recel	65	3 %	55	85 %
Autres crimes contre les biens	1	0,1 %	1	100 %
Défaut de comparaître	13	0,6 %	7	54 %
Manquement aux conditions d'une probation	146	7 %	103	71 %
Liberté illégale	4	0,2 %	4	4 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	80	4 %	48	60 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	17	0,8 %	14	82 %
Armes	29	1 %	19	66 %
Prostitution	0	0 %	0	0 %
Troubler la paix	37	2 %	19	51 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	39	2 %	23	59 %
Conduite avec les capacités affaiblies	654	31 %	195	30 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	105	5 %	58	55 %
Possession de drogues	187	9 %	120	64 %
Trafic de drogues	43	2 %	30	70 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	0	0 %	0	0 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	45	2 %	33	73 %
Total	2 114	100 %	1 241	59 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 15 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Wynyard, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Wynyard				
Homicide	0	0 %	0	0 %
Tentative de meurtre	1	0,1 %	1	100 %
Vol qualifié	6	0,3 %	6	100 %
Agression sexuelle	8	0,5 %	7	88 %
Autres infractions sexuelles	2	0,1 %	1	50 %
Voies de fait graves	94	5 %	76	81 %
Voies de fait simples	135	7 %	92	68 %
Menaces	34	2 %	21	62 %
Harcèlement criminel	1	0,1 %	1	100 %
Autres crimes contre la personne	4	0,2 %	4	100 %
Vol	66	4 %	51	77 %
Introduction par effraction	58	3 %	50	86 %
Fraude	26	1 %	17	65 %
Méfait	56	3 %	40	71 %
Recel	57	3 %	45	79 %
Autres crimes contre les biens	2	0,1 %	2	100 %
Défaut de comparaître	54	3 %	46	85 %
Manquement aux conditions d'une probation	119	7 %	89	75 %
Liberté illégale	2	0,1 %	2	100 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	175	9 %	135	77 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	17	1 %	15	88 %
Armes	26	1 %	17	65 %
Prostitution	0	0 %	0	0 %
Troubler la paix	2	0,1 %	1	50 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	61	3 %	44	72 %
Conduite avec les capacités affaiblies	466	25 %	225	48 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	258	14 %	185	72 %
Possession de drogues	67	4 %	38	57 %
Trafic de drogues	33	2 %	23	70 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	8	0,4 %	6	75 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	26	1 %	22	85 %
Total	1 864	100 %	1 262	68 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 16 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale, par type d'infraction, Yorkton, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Yorkton				
Homicide	1	0,1 %	1	100 %
Tentative de meurtre	0	0 %	0	0 %
Vol qualifié	27	0,7 %	26	96 %
Agression sexuelle	19	0,5 %	14	74 %
Autres infractions sexuelles	7	0,2 %	5	71 %
Voies de fait graves	170	4 %	140	82 %
Voies de fait simples	333	7 %	205	62 %
Menaces	107	2 %	79	74 %
Harcèlement criminel	5	0,1 %	3	60 %
Autres crimes contre la personne	10	0,2 %	8	80 %
Vol	285	6 %	205	72 %
Introduction par effraction	190	4 %	174	92 %
Fraude	117	3 %	94	80 %
Méfait	117	3 %	68	58 %
Recel	151	3 %	114	76 %
Autres crimes contre les biens	5	0,1 %	5	100 %
Défaut de comparaître	122	3 %	43	32 %
Manquement aux conditions d'une probation	264	6 %	154	58 %
Liberté illégale	13	0,3 %	12	92 %
Défaut de se conformer à une ordonnance	282	6 %	139	49 %
Autres infractions contre l'administration de la justice	36	0,8 %	21	58 %
Armes	69	2 %	49	71 %
Prostitution	1	0,1 %	1	100 %
Troubler la paix	30	0,7 %	13	43 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i>	164	4 %	86	52 %
Conduite avec les capacités affaiblies	1 076	25 %	221	21 %
Autres infractions du <i>Code criminel</i> relatives à la conduite automobile	435	10 %	228	52 %
Possession de drogues	183	4 %	46	25 %
Trafic de drogues	72	2 %	57	79 %
Infractions prévues par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	9	0,2 %	7	78 %
Infractions prévues par une autre loi fédérale	85	2 %	64	75 %
Total	4 385	100 %	2 282	52 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Tableau 17 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale pour les infractions punissables par procédure sommaire et par mise en accusation, 2002-2003 – 2006-2007				
	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Estevan				
Procédure sommaire	1 574	91 %	677	43 %
Mise en accusation	151	9 %	122	81 %
Total	1 725	100 %	799	46 %
La Ronge				
Procédure sommaire	3 451	91 %	2 975	86 %
Mise en accusation	336	9 %	309	92 %
Total	3 787	100 %	3 284	87 %
Lloydminster				
Procédure sommaire	2 212	88 %	1 329	60 %
Mise en accusation	299	12 %	260	87 %
Total	2 511	100 %	1 589	63 %
Meadow Lake				
Procédure sommaire	3 996	77 %	3 175	79 %
Mise en accusation	1 212	23 %	1 104	91 %
Total	5 208	100 %	4 279	82 %
Melfort				
Procédure sommaire	2 636	89 %	1 704	65 %
Mise en accusation	319	11 %	275	86 %
Total	2 955	100 %	1 979	67 %
Moose Jaw				
Procédure sommaire	2 355	91 %	1 385	59 %
Mise en accusation	247	9 %	234	95 %
Total	2 602	100 %	1 619	62 %
North Battleford				
Procédure sommaire	3 434	75 %	2 341	68 %
Mise en accusation	1 144	25 %	977	85 %
Total	4 578	100 %	3 318	72 %
Prince Albert				
Procédure sommaire	8 064	75 %	5 751	71 %
Mise en accusation	1 920	25 %	1 570	82 %
Total	9 984	100 %	7 321	73 %
Regina				
Procédure sommaire	11 237	82 %	7 889	70 %
Mise en accusation	2 508	18 %	2 130	85 %
Total	13 745	100 %	10 019	73 %
Saskatoon				
Procédure sommaire	13 331	76 %	10 485	79 %
Mise en accusation	4 126	24 %	3 841	93 %
Total	17 457	100 %	14 326	82 %
Swift Current				
Procédure sommaire	1 860	88 %	1 015	55 %
Mise en accusation	254	12 %	226	89 %
Total	2 114	100 %	1 241	59 %

Tableau 17 : Taux d'exemption de la suramende compensatoire fédérale pour les infractions punissables par procédure sommaire et par mise en accusation, 2002-2003 – 2006-2007

	Nombre total de peines prononcées	% du total	Nombre total d'exemptions de la SCF	Taux d'exemption de la SCF
Wynyard				
Procédure sommaire	1 574	84 %	1 026	65 %
Mise en accusation	290	16 %	236	81 %
Total	1 864	100 %	1 262	68 %
Yorkton				
Procédure sommaire	3 790	86 %	1 763	47 %
Mise en accusation	595	14 %	519	87 %
Total	4 385	100 %	2 282	52 %

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002-2003 – 2006-2007

Annexe B

Guide d'entrevue

Procureurs de la Couronne et avocats de la défense

Dédommagement et suramende compensatoire

Dédommagement

1. Quelle est, selon vous, la principale raison d'être du dédommagement?
2. Pensez-vous que le dédommagement devrait être une priorité du système de justice pénale?
3. Quels sont les facteurs dont vous tenez compte pour décider s'il y a lieu de demander un dédommagement, de vous opposer à une demande de dédommagement ou d'y consentir?
4. En quoi ces facteurs sont-ils différents lorsque le dédommagement est ordonné de manière autonome ou lorsqu'il constitue une condition d'une probation ou d'une peine avec sursis?
5. Quelles sont les difficultés liées au dédommagement? (Par exemple, la quantification des dommages? L'exécution ou la perception? Le manque de surveillance dans les cas où le dédommagement est ordonné de manière autonome? Les délais?)
6. Dans quelle mesure, selon vous, les victimes et les contrevenants comprennent-ils le dédommagement en ce qui concerne, dans le cas des premières, ce qu'on attend d'elles et, dans le cas des deuxièmes, leur responsabilité?
7. Y a-t-il d'autres commentaires ou observations que vous aimeriez faire au sujet du dédommagement?

Suramende compensatoire

1. Pouvez-vous me dire ce qu'est, selon vous, la suramende compensatoire fédérale? Quelle est sa raison d'être et comment est-elle appliquée?
2. Souscrivez-vous fondamentalement au principe qui sous-tend la suramende compensatoire? La suramende compensatoire fédérale constitue-t-elle, selon vous, une conséquence significative?
3. Quelle est votre perception concernant l'usage des fonds tirés de la suramende compensatoire fédérale? Par exemple, que fait-on, selon vous, avec les sommes recueillies?

4. Êtes-vous d'avis que les taux d'infliction et de perception actuels de la suramende compensatoire sont satisfaisants?
5. Qu'a fait la Saskatchewan pour mieux faire connaître la suramende compensatoire fédérale à toutes les parties concernées, par exemple les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges et les contrevenants? Comment avez-vous appris l'existence des dispositions relatives à la suramende compensatoire? La Saskatchewan a-t-elle pris des mesures pour faire connaître ces dispositions aux professionnels et aux contrevenants? Pouvez-vous donner des exemples?
6. À votre connaissance, arrive-t-il souvent que la question de la suramende compensatoire fédérale soit abordée en cour (par le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou le juge)? Qui soulève la question habituellement, et pourquoi?
7. En pratique, le tribunal inflige-t-il systématiquement la suramende compensatoire fédérale? Si ce n'est pas le cas, quelles pratiques ou « interprétations » se sont développées au sein de votre bureau?
8. Y a-t-il un motif que le tribunal donne le plus souvent pour expliquer pourquoi il accorde une exemption de la suramende compensatoire fédérale? Quel est ce motif?
9. Le *Code criminel* prévoit que le préjudice injustifié est évalué au moyen d'un critère fondé sur les moyens de payer. Avez-vous déjà vu ou entendu une telle preuve? À votre connaissance, quelle est la preuve qui est habituellement utilisée pour démontrer le « préjudice injustifié »?
10. L'incarcération pour non-paiement constitue-t-elle une conséquence significative du défaut de payer la suramende? Outre l'incarcération, quelles autres mesures pourraient être envisagées en cas de non-paiement?
11. Lorsque le gouvernement fédéral a modifié les dispositions du *Code criminel* sur la suramende compensatoire en 1999, il prévoyait en tirer des recettes accrues. Dans bien des provinces et territoires, cette hausse ne s'est jamais produite. À votre avis, pourquoi les recettes escomptées ne se sont-elles jamais concrétisées?
12. Y a-t-il d'autres sujets dont nous n'avons pas parlé sur lesquels vous aimeriez faire des commentaires?

Guide d'entrevue

Membres du personnel chargés des politiques et des programmes

Dédommagement et suramende compensatoire

Dédommagement

1. Pouvez-vous décrire les différents programmes qui ont été créés au cours des dernières années en Saskatchewan pour l'exécution des dédommagements? *(Remarque : Le nombre d'années en question dépendra du nombre d'années d'expérience des répondants au sein de l'organisme. Par exemple, il pourrait s'agir des quatre dernières années ou des huit à dix dernières années. Il sera important d'aborder la question du changement d'orientation des programmes – des services correctionnels aux victimes – qui est survenu en 2005-2006.)*
2. Quelle est l'utilité du programme actuel et quelle est sa structure?
3. Quels sont les problèmes ou les limites du programme? Avez-vous des solutions à proposer pour corriger ces problèmes ou pour surmonter ces limites?
4. Pouvez-vous décrire certaines de vos interventions réussies? Pourquoi ont-elles été réussies?
5. À quel point pensez-vous que les victimes comprennent le processus de dédommagement? Expliquez.
6. À quel point pensez-vous que les contrevenants comprennent le processus de dédommagement? Expliquez.
7. Y a-t-il d'autres commentaires ou observations que vous aimeriez faire au sujet du dédommagement?

Suramende compensatoire

1. Pouvez-vous me dire ce qu'est, selon vous, la suramende compensatoire fédérale? Quelle est sa raison d'être et comment est-elle appliquée?
2. Souscrivez-vous fondamentalement au principe qui sous-tend la suramende compensatoire? La suramende compensatoire fédérale constitue-t-elle, selon vous, une conséquence significative?
3. Quelle est votre perception concernant l'usage des fonds tirés de la suramende compensatoire fédérale? Par exemple, que fait-on, selon vous, avec les sommes recueillies?

4. Êtes-vous d'avis que les taux d'infliction et de perception actuels de la suramende compensatoire sont satisfaisants?
5. Qu'a fait la Saskatchewan pour mieux faire connaître la suramende compensatoire fédérale à toutes les parties concernées, par exemple les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges et les contrevenants? Comment avez-vous appris l'existence des dispositions relatives à la suramende compensatoire? La Saskatchewan a-t-elle pris des mesures pour faire connaître ces dispositions aux professionnels et aux contrevenants? Pouvez-vous donner des exemples?
6. À votre connaissance, arrive-t-il souvent que la question de la suramende compensatoire fédérale soit abordée en cour (par le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou le juge)? Qui soulève la question habituellement, et pourquoi?
7. En pratique, le tribunal inflige-t-il systématiquement la suramende compensatoire fédérale? Si ce n'est pas le cas, quelles pratiques ou « interprétations » se sont développées au sein de votre bureau?
8. Y a-t-il un motif que le tribunal donne le plus souvent pour expliquer pourquoi il accorde une exemption de la suramende compensatoire fédérale? Quel est ce motif?
9. Le *Code criminel* prévoit que le préjudice injustifié est évalué au moyen d'un critère fondé sur les moyens de payer. Avez-vous déjà vu ou entendu une telle preuve? À votre connaissance, quelle est la preuve qui est habituellement utilisée pour démontrer le « préjudice injustifié »?
10. L'incarcération pour non-paiement constitue-t-elle une conséquence significative du défaut de payer la suramende? Outre l'incarcération, quelles autres mesures pourraient être envisagées en cas de non-paiement?
11. Lorsque le gouvernement fédéral a modifié les dispositions du *Code criminel* sur la suramende compensatoire en 1999, il prévoyait en tirer des recettes accrues. Dans bien des provinces et territoires, cette hausse ne s'est jamais produite. À votre avis, pourquoi les recettes escomptées ne se sont-elles jamais concrétisées?
12. La Saskatchewan participe au Programme de compensation de dette par remboursement de l'Agence du revenu du Canada, qui permet à la province de recouvrer les amendes impayées par une personne à même ses remboursements au titre de l'impôt sur le revenu ou ses crédits pour TPS. À votre avis, quelle incidence le Programme a-t-il ou aura-t-il sur la perception de la suramende compensatoire fédérale?
13. Y a-t-il d'autres sujets dont nous n'avons pas parlé sur lesquels vous aimeriez faire des commentaires?

Guide d'entrevue
Agents de probation – Dédommagement

1. Quel est votre rôle dans le processus de dédommagement?
2. Diriez-vous que l'exécution des dédommagements est une priorité pour les agents de probation en général? Pour vous?
3. Comment assurez-vous l'exécution des ordonnances de dédommagement? Que faites-vous ou pouvez-vous faire pour favoriser le respect de ces ordonnances?
4. Quelle est la forme de dédommagement la plus efficace dans les cas de probation (p. ex. versements mensuels ou paiement à la fin de la période de probation)?
5. Avez-vous déjà vu des ordonnances autonomes être rendues, soit des ordonnances non rattachées à une peine à purger dans la collectivité, ou des cas où le dédommagement prend la forme d'une ordonnance autonome et assorti en même temps une peine à purger dans la collectivité?
6. Recommanderiez-vous des modifications au processus de dédommagement afin d'améliorer l'exécution des ordonnances de dédommagement pour les victimes? Veuillez expliquer.
7. Que pensez-vous des rapports entre le programme de dédommagement des services d'aide aux victimes et les services de probation?
8. Y a-t-il d'autres commentaires ou observations que vous aimeriez faire au sujet du dédommagement?

Guide d'entrevue
Membres du personnel des tribunaux
Dédommagement et suramende compensatoire

Dédommagement

1. De quelle façon les ordonnances de dédommagement sont-elles enregistrées et exécutées? La procédure est-elle uniforme dans la province?
2. Quelle est votre rôle dans le processus de dédommagement?
3. Quels sont les obstacles à l'exécution des ordonnances de dédommagement?
4. Quelles mesures pourraient être prises pour améliorer le processus de dédommagement pour les victimes d'actes criminels?
5. Est-il possible de déterminer le nombre d'ordonnances de dédommagement enregistrées au greffe (Cour du Banc de la Reine)?

Suramende compensatoire

1. Pouvez-vous me dire ce qu'est, selon vous, la suramende compensatoire fédérale? Quelle est sa raison d'être et comment est-elle appliquée?
2. Souscrivez-vous fondamentalement au principe qui sous-tend la suramende compensatoire? La suramende compensatoire fédérale constitue-t-elle, selon vous, une conséquence significative?
3. Quelle est votre perception concernant l'usage des fonds tirés de la suramende compensatoire fédérale? Par exemple, que fait-on, selon vous, avec les sommes recueillies?
4. Êtes-vous d'avis que les taux d'infliction et de perception actuels de la suramende compensatoire sont satisfaisants?
5. Qu'a fait la Saskatchewan pour mieux faire connaître la suramende compensatoire fédérale à toutes les parties concernées, par exemple les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges et les contrevenants? Comment avez-vous appris l'existence des dispositions relatives à la suramende compensatoire? La Saskatchewan a-t-elle pris des mesures pour faire connaître ces dispositions aux professionnels et aux contrevenants? Pouvez-vous donner des exemples?
6. À votre connaissance, arrive-t-il souvent que la question de la suramende compensatoire fédérale soit abordée en cour (par le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou le juge)? Qui soulève la question habituellement, et pourquoi?

7. En pratique, le tribunal inflige-t-il systématiquement la suramende compensatoire fédérale? Si ce n'est pas le cas, quelles pratiques ou « interprétations » se sont développées au sein de votre bureau?
8. Y a-t-il un motif que le tribunal donne le plus souvent pour expliquer pourquoi il accorde une exemption de la suramende compensatoire fédérale? Quel est ce motif?
9. Le *Code criminel* prévoit que le préjudice injustifié est évalué au moyen d'un critère fondé sur les moyens de payer. Avez-vous déjà vu ou entendu une telle preuve? À votre connaissance, quelle est la preuve qui est habituellement utilisée pour démontrer le « préjudice injustifié »?
10. L'incarcération pour non-paiement constitue-t-elle une conséquence significative du défaut de payer la suramende? Outre l'incarcération, quelles autres mesures pourraient être envisagées en cas de non-paiement?
11. Lorsque le gouvernement fédéral a modifié les dispositions du *Code criminel* sur la suramende compensatoire en 1999, il prévoyait en tirer des recettes accrues. Dans bien des provinces et territoires, cette hausse ne s'est jamais produite. À votre avis, pourquoi les recettes escomptées ne se sont-elles jamais concrétisées?
12. Y a-t-il d'autres sujets dont nous n'avons pas parlé sur lesquels vous aimeriez faire des commentaires?